ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Commission de la santé et des services sociaux

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 92 – Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives

(Texte adopté avec des amendements, dont un au titre)

Procès-verbaux des séances des 31 mai, 1er, 2, 3, 7, 8 juin, 10, 15 et 29 novembre 2016

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 2802-20161201

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 31 MAI 2016 1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES 2
MOTIONS PRÉLIMINAIRES 2
ÉTUDE DÉTAILLÉE 2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 1ER JUIN 2016 6
AUDITION 7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 7
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 2 JUIN 2016 12
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 13
QUATRIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 3 JUIN 2016 16
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 16
CINQUIÈME SÉANCE, LE MARDI 7 JUIN 2016 19
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 19
SIXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 8 JUIN 2016 24
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 25
SEPTIÈME SÉANCE, LE JEUDI 10 NOVEMBRE 2016 29
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 29
HUITIÈME SÉANCE, LE MARDI 15 NOVEMBRE 2016 37
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 37
NEUVIÈME SÉANCE, LE MARDI 29 NOVEMBRE 2016 44
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 44
REMARQUES FINALES 48

ANNEXES

I. Amendements et sous-amendements adoptés
II. Amendements et sous-amendements retirés et rejetés
III. Liste des documents déposés

Première séance, le mardi 31 mai 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 92 – Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 26 mai 2016)

Membres présents :

M. Tanguay (LaFontaine), président

M. Barrette (La Pinière), ministre de la Santé et des Services sociaux
M. Boucher (Ungava)
M. Busque (Beauce-Sud)
Mme Lamarre (Taillon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé et d'accessibilité aux soins
Mme Montpetit (Crémazie)
M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé et de services sociaux et en matière de santé publique
Mme Rotiroti (Jeanne-Mance−Viger) en remplacement de M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys)
Mme Sauvé (Fabre)
Mme Tremblay (Chauveau)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

Me François Darveau, avocat, Affaires juridiques, Régie de l'assurance maladie du Québec
M. Bruno Rainville, directeur, Direction des affaires professionnelles, Régie de l'assurance maladie du Québec

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 26, M. Tanguay (LaFontaine) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

M. le président dépose les documents cotés CSSS-064 et CSSS-065 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Barrette (La Pinière), Mme Lamarre (Taillon) et M. Paradis (Lévis) font des remarques préliminaires.

À 15 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

MOTIONS PRÉLIMINAIRES

Mme Lamarre (Taillon) propose :

> QU'en vertu de l'article 244 de nos règles de procédure, la Commission de la santé et des services sociaux entende, en lien avec l'étude détaillée du projet de loi n° 92 – Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législative, la Régie de l'assurance maladie du Québec pour une durée maximum d'une heure dans les meilleurs délais.

Après débat, la motion est adoptée.

À 16 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de six minutes.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Darveau de prendre la parole.

Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : L'article 4 est adopté.

Article 5 : L'article 5 est adopté.

À 16 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 5.1 : Mme Lamarre (Taillon) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

À 17 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Mme Lamarre (Taillon) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme Lamarre (Taillon), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Lamarre (Taillon) et M. Paradis (Lévis) - 2.

Contre : M. Barrette (La Pinière), M. Busque (Beauce-Sud), Mme Montpetit (Crémazie) et Mme Sauvé (Fabre) - 4.

Abstention : M. Tanguay (LaFontaine) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 6 : Un débat s'engage.

À 17 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, l'article 6 est adopté.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 37, la Commission reprend ses travaux.

Article 6.1 : Mme Lamarre (Taillon) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am k introduisant le nouvel article 6.1.

Article 7 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Darveau de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 7 tel qu'amendé.

Article 8 : L'article 8 est adopté.

À 20 heures, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 9 : Mme Lamarre (Taillon) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

M. Barrette (La Pinière) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de l'amendement.

Un débat s'engage sur la recevabilité de l'amendement.

À 20 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 27 minutes.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

L'amendement est irrecevable. M. le président indique que la motion d'amendement proposé vise à abolir les frais accessoires par la suppression du 12e alinéa de l'article 22 de la Loi sur l'assurance maladie. En application de l'article 197 du Règlement de l'Assemblée nationale, un amendement doit concerner le même sujet, le même objet, que la motion et ne doit pas aller au-delà de celui-ci.

À 20 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : L'article 10 est adopté.

Article 11 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Rainville de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 11.

Article 12 : Mme Lamarre (Taillon) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

À 21 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de six minutes.

Un débat s'engage.

À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Dany Hallé

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Marc Tanguay

DH/mcm

Québec, le 31 mai 2016

Deuxième séance, le mercredi 1er juin 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi no 92 – Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 26 mai 2016)

Membres présents :

M. Tanguay (LaFontaine), président

M. Barrette (La Pinière), ministre de la Santé et des Services sociaux
M. Busque (Beauce-Sud)
M. Girard (Trois-Rivières) en remplacement de M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys)
Mme Lamarre (Taillon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé et d'accessibilité aux soins
Mme Montpetit (Crémazie)
M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé et de services sociaux et en matière de santé publique
M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière)
M. Reid (Orford) en remplacement de M. Boucher (Ungava)
Mme Sauvé (Fabre)
Mme Tremblay (Chauveau)

Autre député présent :

M. Khadir (Mercier)

Témoin :

Régie de l'assurance maladie du Québec :
M. Jacques Cotton, président-directeur général
M. Alexandre Hubert, vice-président, Rémunération des professionnels
Me Annie Rousseau, directrice générale, Affaires juridiques

Autres participants (par ordre d'intervention) :

Me François Darveau, avocat, Affaires juridiques, Régie de l'assurance maladie du Québec

Mme Lysane Montminy, directrice des programmes hors du Québec, des aides techniques et financières, Régie de l'assurance maladie du Québec

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 37, M. Tanguay (LaFontaine) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

AUDITION

La Commission entend la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Il est convenu que le temps inutilisé par le groupe parlementaire formant le gouvernement soit redistribué aux députés de l'opposition.

L'audition se poursuit.

À 12 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 12 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am d présenté précédemment.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 12, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de Mme Montpetit (Crémazie).

Le débat se poursuit.

À 15 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, l'amendement est rejeté.

À 15 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes sous la présidence de M. Tanguay (LaFontaine).

M. Tanguay (LaFontaine) reprend ses fonctions à la présidence.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

À 16 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 30 minutes.

Mme Lamarre (Taillon) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, Mme Lamarre (Taillon) retire l'amendement coté Am e.

À 16 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Mme Lamarre (Taillon) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s’engage.

À 16 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu’à 19 h 30.

À 19 h 41, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Girard (Trois-Rivières).

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, Mme Lamarre (Taillon) retire l'amendement coté Am f.

Après débat, l'article 12, amendé, est adopté.

À 19 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 13 : Mme Lamarre (Taillon) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme Lamarre (Taillon), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Lamarre (Taillon) - 1.

Contre : M. Barrette (La Pinière), M. Busque (Beauce-Sud), M. Girard (Trois-Rivières), Mme Montpetit (Crémazie) et M. Reid (Orford) - 5.

Abstention : M. Paradis (Lévis) - 1.

L'amendement est rejeté.

Mme Lamarre (Taillon) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme Lamarre (Taillon), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Lamarre (Taillon) - 1.

Contre : M. Barrette (La Pinière), M. Busque (Beauce-Sud), Mme Montpetit (Crémazie), M. Paradis (Lévis) et M. Reid (Orford) - 5.

Abstention : M. Girard (Trois-Rivières) - 1.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 13 est adopté.

Article 14 : L'article 14 est adopté.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 15.1 : M. Barrette (LaPinière) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 15.1 est donc adopté.

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté.

Article 17 : L'article 17 est adopté.

Article 18 : Après débat, l'article 18 est adopté.

Article 19 : L'article 19 est adopté.

Article 20 : Un débat s'engage.

À 21 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Il est convenu de permettre à Me Darveau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

À 22 h 05, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Mme Lamarre (Taillon) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Montminy de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 20, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 21 : Après débat, l'article 21 est adopté.

Article 22 : L'article 22 est adopté.

Article 23 : L'article 23 est adopté.

Article 23.1 : Mme Lamarre (Taillon) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

M. le président apporte une correction de forme à l'amendement.

Un débat s'engage.

À 22 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Dany Hallé

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Marc Tanguay

DH/mcm

Québec, le 1er juin 2016

Troisième séance, le jeudi 2 juin 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 92 – Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 26 mai 2016)

Membres présents :

M. Tanguay (LaFontaine), président

M. Barrette (La Pinière), ministre de la Santé et des Services sociaux
M. Boucher (Ungava)
M. Busque (Beauce-Sud)
Mme Lamarre (Taillon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé et d'accessibilité aux soins
M. Matte (Portneuf) en remplacement de M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys)
M. Pagé (Labelle) en remplacement de M. Lisée (Rosemont)
Mme Montpetit (Crémazie)
M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé et de services sociaux et en matière de santé publique
M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière)
M. Reid (Orford) en remplacement de Mme Tremblay (Chauveau)
Mme Sauvé (Fabre)

Autre participant :

Me François Darveau, avocat, Affaires juridiques, Régie de l'assurance maladie du Québec

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 37, M. Tanguay (LaFontaine) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 23.1 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am j présenté précédemment.

À 11 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme Lamarre (Taillon), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Lamarre (Taillon) et M. Paradis (Lévis) - 2.

Contre : M. Barrette (La Pinière), M. Busque (Beauce-Sud), Mme Montpetit (Crémazie), M. Reid (Orford) et Mme Sauvé (Fabre) - 5.

Abstention : M. Tanguay (LaFontaine) - 1.

L'amendement est rejeté.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 22 minutes.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 34, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Pagé (Labelle).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à Me Darveau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 20 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 23.1 est donc adopté.

Article 24 : L'article 24 est adopté.

Article 24.1 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 24.1 est donc adopté.

Article 25 : Après débat, l'article 25 est adopté.

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté.

À 20 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 26.1 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 20 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Mme Lamarre (Taillon) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

M. le président apporte une correction de forme au sous-amendement.

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 26.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am k introduisant le nouvel article 6.1 suspendue précédemment.

Article 6.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, Mme Lamarre (Taillon) retire l'amendement coté Am k.

Article 27 : M. Paradis (Lévis) propose l'amendement coté Am l (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Mme Lamarre (Taillon) propose l'amendement coté Am u (annexe II).

Un débat s'engage.

À 21 h 42, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 24 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 27.

Article 24.0.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 24.0.1 est donc adopté.

Article 28 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 28.

Article 29 : Après débat, l'article 29 est adopté.

Article 29.1 : Mme Lamarre (Taillon) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

Un débat s'engage.

À 22 h 25, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Dany Hallé

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Marc Tanguay

DH/mcm

Québec, le 2 juin 2016

Quatrième séance, le vendredi 3 juin 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 92 – Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 26 mai 2016)

Membres présents :

M. Tanguay (LaFontaine), président

M. Barrette (La Pinière), ministre de la Santé et des Services sociaux
M. Busque (Beauce-Sud)
Mme Maltais (Taschereau) en remplacement de Mme Lamarre (Taillon)
Mme Montpetit (Crémazie)
M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé et de services sociaux et en matière de santé publique
M. Rochon (Richelieu)
Mme Sauvé (Fabre)
Mme Tremblay (Chauveau)

Autre participant :

Me François Darveau, avocat, Affaires juridiques, Régie de l'assurance maladie du Québec

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 44, M. Tanguay (LaFontaine) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 29.1 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am m présenté précédemment.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme Maltais (Taschereau), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Maltais (Taschereau), M. Paradis (Lévis) et M. Rochon (Richelieu) - 3.

Contre : M. Barrette (La Pinière), M. Busque (Beauce-Sud), Mme Montpetit (Crémazie), Mme Sauvé (Fabre) et Mme Tremblay (Chauveau) - 5.

Abstention : M. Tanguay (LaFontaine) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 12 h 23, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 30 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Darveau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Mme Maltais (Taschereau) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude du sous-amendement, de l'amendement et de l'article 30.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 28 suspendue précédemment.

Article 28 (suite) : Après débat, l'article 28 est adopté.

Article 31 : Un débat s'engage.

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 7 juin 2016 à 10 heures.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

Dany Hallé

Le président de la Commission,

Original signé par

Marc Tanguay

DH/mcm

Québec, le 3 juin 2016

Cinquième séance, le mardi 7 juin 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 92 – Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 26 mai 2016)

Membres présents :

M. Tanguay (LaFontaine), président

M. Barrette (La Pinière), ministre de la Santé et des Services sociaux
M. Busque (Beauce-Sud)
Mme Lamarre (Taillon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé et d'accessibilité aux soins
Mme Montpetit (Crémazie)
M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé et de services sociaux et en matière de santé publique
Mme Tremblay (Chauveau)

Autre participant :

Me François Darveau, avocat, Affaires juridiques, Régie de l'assurance maladie du Québec

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 38, M. Tanguay (LaFontaine) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission qu'il n'y pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 31 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 31.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 30, de l'amendement coté Am 10 et du sous-amendement coté Sam 1 suspendue précédemment.

Article 30 (suite) : Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 30, amendé, est adopté.

Article 31 : Après débat, l'article 31 est adopté à la majorité des voix.

À 16 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Article 31.1 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 31.1 est donc adopté.

À 16 h 42, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Article 31.2 : Mme Lamarre (Taillon) propose l'amendement coté Am n (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Darveau de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Articles 32, 33 et 34 : Il est convenu de suspendre l'étude des articles 32, 33 et 34.

Article 32.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am o (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Barrette (La Pinière) retire l'amendement coté Am o.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 32.1 est donc adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau le sous-amendement coté Sam 1 et l'amendement coté Am 8 introduisant l'article 26.1 adopté précédemment.

Article 26.1 (suite): Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Barrette (La Pinière) retire le sous-amendement coté Sam 1 et l'amendement coté Am 8.

Par conséquent, le sous-amendement coté Sam 1 porte maintenant la cote Sam a et l'amendement Am 8 porte maintenant la cote Am p (annexe II).

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 26.1 est donc adopté.

À 17 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 32.2 : Avec le consentement de la Commission, Mme Lamarre (Taillon) propose l'amendement coté Am v (annexe II) introduisant le nouvel article 32.2.

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 32.2.

À 17 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Article 32.3 : Mme Lamarre (Taillon) propose l'amendement coté Am w (annexe II).

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

_____

À 19 h 38, la Commission reprend ses travaux.

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 32.3.

À 19 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 32.4 : Mme Lamarre (Taillon) propose l'amendement coté Am x (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 32.4.

À 20 heures, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 32.5 : Mme Lamarre (Taillon) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 32.5 est donc adopté.

Article 35 : L'article 35 est adopté.

Article 36 : Après débat, l'article 36 est adopté.

À 20 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.
32.4

Article 36.1 : Mme Lamarre (Taillon) propose l'amendement coté Am y (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 36.1.

Article 37 : L'article 37 est adopté

Article 38 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 38, amendé, est adopté.

À 20 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 38.1 : M. Paradis (Lévis) propose l'amendement coté Am q (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 38.1 est donc adopté.

Article 39 : Après débat, l'article 39 est adopté.

Article 40 : Après débat, l'article 40 est adopté.

Article 41 : L'article 41 est adopté.

Article 42 : Après débat, l'article 42 est adopté.

À 21 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Article 42.1 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Dany Hallé

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Marc Tanguay

DH/mcm

Québec, le 7 juin 2016

Sixième séance, le mercredi 8 juin 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 92 – Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 26 mai 2016)

Membres présents :

M. Tanguay (LaFontaine), président

M. Barrette (La Pinière), ministre de la Santé et des Services sociaux
M. Busque (Beauce-Sud)
Mme Lamarre (Taillon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé et d'accessibilité aux soins
Mme Montpetit (Crémazie)
M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé et de services sociaux et en matière de santé publique
Mme Sauvé (Fabre)
Mme Tremblay (Chauveau)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Nelson Fortier, directeur, Direction du budget et des ressources financières, Régie de l'assurance maladie du Québec
Me François Darveau, avocat, Affaires juridiques, Régie de l'assurance maladie du Québec

---

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 15 h 13, M. Tanguay (LaFontaine) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 42.1 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 17 présenté précédemment.

À 15 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Mme Lamarre (Taillon) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 15 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Mme Lamarre (Taillon) propose le sous-amendement coté Sam 2 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 42.1 est donc adopté.

Article 43 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Fortier de prendre la parole.

Après débat, l'article 43 est adopté à la majorité des voix.

Article 44 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Darveau de prendre la parole.

Après débat, l'article 44 est adopté.

À 16 h 09, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 45 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 45, amendé, est adopté.

Article 46 : Un débat s'engage.

À 16 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension sous la présidence de Mme Montpetit (Crémazie).

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Tanguay (LaFontaine) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 16 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Mme Lamarre (Taillon) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, Mme Lamarre (Taillon) retire le sous-amendement coté Sam a.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 46, amendé, est adopté.

À 16 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Article 46.1 : Mme Lamarre (Taillon) propose l'amendement coté Am r (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

À 16 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Mme Lamarre (Taillon) propose l'amendement coté Am s (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme Lamarre (Taillon), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Lamarre (Taillon) et M. Paradis (Lévis) - 2.

Contre : M. Barrette (La Pinière), M. Busque (Beauce-Sud), Mme Montpetit (Crémazie), Mme Sauvé (Fabre) et Mme Tremblay (Chauveau) - 5.

Abstention : M. Tanguay (LaFontaine) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 47 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 47.

Article 48 : Après débat, l'article 48 est adopté.

Article 49 : Après débat, l'article 49 est adopté.

Article 50 : L'article 50 est adopté.

Article 51 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am t (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 42, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Barrette (La Pinière) retire l'amendement coté Am t.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 51, amendé, est adopté.

Article 7 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 7 suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

Mme Lamarre (Taillon) propose l'amendement coté Am z (annexe II).

À 18 heures, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

Dany Hallé

Le président de la Commission,

Original signé par

Marc Tanguay

DH/mcm

Québec, le 8 juin 2016

Septième séance, le jeudi 10 novembre 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 92 – Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 26 mai 2016)

Membres présents :

M. Merlini (La Prairie), président

M. Barrette (La Pinière), ministre de la Santé et des Services sociaux
M. Boucher (Ungava)
Mme Lamarre (Taillon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé et d'accessibilité aux soins
M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé et de services sociaux et en matière de santé publique
M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière)
M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys)
Mme Sauvé (Fabre)
Mme Tremblay (Chauveau)

Autre participante :

Me Christine Claraz, Affaires juridiques, Régie de l'assurance maladie du Québec

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 47, M. Merlini (La Prairie) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

M. le président dépose les documents cotés CSSS-066 et CSSS-067 (annexe III).

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 7 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am z (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 7.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 6 adopté précédemment.

Article 6 (suite) : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

Article 7 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 7 suspendue précédemment.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Claraz de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre de l'amendement coté Am 22 et d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 1 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Barrette (La Pinière) retire l'amendement coté Am 1. Par conséquent, l'amendement Am 1 porte maintenant la cote Am aa (annexe II).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am 22 suspendue précédemment.

L'amendement coté est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 9 adopté précédemment.

Article 9 (suite) : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Article 11 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 11 suspendue précédemment.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 12 et l'amendement coté Am 2 adoptés précédemment.

Article 12 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Barrette (La Pinière) retire l'amendement coté Am 2. Par conséquent, l'amendement porte maintenant la cote Am ab (annexe II).

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 12, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 13 adopté précédemment.

Article 13 (suite) : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 13, amendé, est adopté.

Article 15.2 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

_____

À 15 heures, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 15.2 est donc adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 7 adopté précédemment et de reprendre l'étude de l'amendement coté Am z suspendue précédemment.

Article 7 (suite) : Avec le consentement de la Commission, Mme Lamarre (Taillon) retire l'amendement coté Am z.

L'article 7, amendé, est adopté.

Article 19.1 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 19.1 est donc adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 20 adopté précédemment.

Article 20 (suite) : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 20, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 21 adopté précédemment.

Article 21 (suite) : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 21, amendé, est adopté.

Article 24.0.2 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am ac (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement proposant le nouvel article 24.0.2.

Article 27 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 27 et de l'amendement coté Am u suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 27.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 30, l'amendement coté Am 10 et le sous-amendement coté Sam 1 adoptés précédemment.

Article 30 (suite) : Un débat s'engage.

À 15 h 25, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Lamarre (Taillon) retire le sous-amendement coté Sam 1. Par conséquent, le sous-amendement porte maintenant la cote Sam a (annexe II).

Avec le consentement de la Commission, M. Barrette (La Pinière) retire l'amendement coté Am 10. Par conséquent, l'amendement porte maintenant la cote Am ad (annexe II).

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am ae (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 03, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 25 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Barrette (La Pinière) retire l'amendement coté Am ae.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 30, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 7 et l'amendement coté Am 22 adoptés précédemment.

Article 7 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Barrette (La Pinière) retire l'amendement coté Am 22. Par conséquent, l'amendement porte maintenant la cote Am af (annexe II).

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am 22, proposant le nouvel article 31.1, suspendue précédemment.

Article 31.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Barrette (La Pinière) retire l'amendement coté Am 11. Par conséquent, l'amendement porte maintenant la cote Am ag (annexe II).

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 02, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Mme Lamarre (Taillon) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Après débat, l'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 31.1 est donc adopté.

Article 31.2 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 31.2 est donc adopté.

Article 31.3 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

M. le président y apporte une correction de forme.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 31.3 est donc adopté.

À 17 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 17 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am y proposant le nouvel article 36.1 suspendue précédemment.

Article 36.1 (suite) : Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, Mme Lamarre (Taillon) retire l'amendement coté Am y.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 36.1 est donc adopté.

Article 42.0.1 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 42.0.1 est donc adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 46 et l'amendement coté Am 19 adoptés précédemment.

Article 46 (suite) : Un débat s'engage.

À 17 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Barrette (La Pinière) retire l'amendement coté Am 19. Par conséquent, l'amendement porte maintenant la cote Am ah (annexe II).

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 46, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 27, proposant le nouvel article 15.2, adopté précédemment.

Article 15.2 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Barrette (La Pinière) retire l'amendement coté Am 27. Par conséquent, l'amendement porte maintenant la cote Am ai (annexe II).

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 15.2 est donc adopté.

À 17 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am ac, proposant le nouvel article 24.0.2, suspendue précédemment.

Article 24.0.2 (suite) : Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 24.0.2 est donc adopté. Par conséquent, l'amendement coté Am ac porte maintenant la cote Am 40 (annexe I).

À 17 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 15 novembre 2016, à 10 heures.

La secrétaire par intérim de la Commission,

Original signé par

_____

Louisette Cameron

LC/cv

Québec, le 10 novembre 2016

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Richard Merlini

Huitième séance, le mardi 15 novembre 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 92 – Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 26 mai 2016)

Membres présents :

M. Merlini (La Prairie), président

M. Barrette (La Pinière), ministre de la Santé et des Services sociaux
M. Boucher (Ungava)
M. Hardy (Saint-François) en remplacement de M. Busque (Beauce-Sud)
M. Marceau (Rousseau) en remplacement de M. Pagé (Labelle)
Mme Montpetit (Crémazie)
M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé et de services sociaux et en matière de santé publique
M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys)
Mme Sauvé (Fabre)
Mme Tremblay (Chauveau)

Autre participante :

Me Christine Claraz, Affaires juridiques, Régie de l'assurance maladie du Québec

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 11, M. Merlini (La Prairie) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 30.1 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Claraz de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 11 h 07, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 30.1 est donc adopté.

À 11 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 16 h 21, la Commission reprend ses travaux à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

Une discussion s'engage.

Article 30.2 : M. Marceau (Rousseau) propose l'amendement coté Am aj (annexe II).

À 16 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement proposant le nouvel article 30.2.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 31 adopté précédemment.

Article 31 (suite) : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 31, amendé, est adopté.

Article 31.2.1 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 31.2.1 est donc adopté.

À 17 h 06, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Article 32.0.1 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 31 minutes.

À 17 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 40, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 19 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Paradis (Lévis) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Après débat, l'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 32.0.1 est donc adopté.

Article 32 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 32 suspendue précédemment.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 32, amendé, est adopté.

Article 32.0.0.1 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 32.0.0.1 est donc adopté.

Article 32.0.0.2 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 32.0.0.2 est donc adopté.

Article 32.0.2 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I). Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 32.0.2 est donc adopté.

Article 32.0.3 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 32.0.3 est donc adopté.

Article 32.0.4 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 50 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 32.0.4 est donc adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 12 proposant l'article 32.1 adopté précédemment.

Article 32.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Barrette (La Pinière) retire l'amendement coté Am 12. Par conséquent, l'amendement porte maintenant la cote Am ak (annexe II).

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 51 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 32.1 est donc adopté.

Article 32.2 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 52 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 32.2 est donc adopté.

Article 32.3 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 53 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 32.3 est donc adopté.

Article 33 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 33 suspendue précédemment.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 54 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 33, amendé, est adopté.

Article 34 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 34 suspendue précédemment.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 55 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 34, amendé, est adopté.

Article 35.1 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 56 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 35.1 est donc adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 39 adopté précédemment.

Article 39 (suite) : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 57 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 39, amendé, est adopté.

À 20 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

Article 27 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 27 et de l'amendement coté Am u suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Marceau (Rousseau) retire l'amendement coté Am u.

L'article 27 est adopté.

Article 30.2 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'amendement coté Am aj, proposant le nouvel article 30.2, suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Marceau (Rousseau) retire l'amendement.

Article 31.0.1 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 58 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 31.0.1 est donc adopté.

Amendement coté Am v (suite) : La Commission reprend l'étude de l'amendement coté Am v proposant le nouvel article 32.2 suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Marceau (Rousseau) retire l'amendement coté Am v.

Amendement coté Am w (suite) : La Commission reprend l'étude de l'amendement coté Am w proposant le nouvel article 32.3 suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Marceau (Rousseau) retire l'amendement coté Am w.

Article 32.4 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'amendement coté Am x proposant le nouvel article 32.4 suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Marceau (Rousseau) retire l'amendement.

À 21 h 05, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 43 proposant le nouvel article 31.2.1 adopté précédemment.

Article 31.2.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Barrette (La Pinière) retire l'amendement coté Am 43. Par conséquent, l'amendement porte maintenant la cote Am al (annexe II).

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 59 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 31.2.1 est donc adopté.

Une discussion s’engage.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 52, proposant le nouvel article 32.2, adopté précédemment.

Article 32.2 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Barrette (La Pinière) retire l'amendement coté Am 52. Par conséquent, l'amendement porte maintenant la cote Am am (annexe II).

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am an (annexe II).

Un débat s'engage.

À 21 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am an proposant le nouvel article 32.2.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 53, proposant le nouvel article 32.3, adopté précédemment.

Article 32.3 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Barrette (La Pinière) retire l'amendement coté Am 53. Par conséquent, l'amendement porte maintenant la cote Am ao (annexe II).

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 60 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 32.3 est donc adopté.

M. Barrette (La Pinière) propose une motion d'ajournement des travaux.

Après débat, la motion est adoptée.

À 21 h 23, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire par intérim de la Commission,

Original signé par

Louisette Cameron

Le président de la Commission,

Original signé par

Richard Merlini

LC/cv

Québec, le 15 novembre 2016

Neuvième séance, le mardi 29 novembre 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 92 – Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 26 mai 2016)

Membres présents :

M. Merlini (La Prairie), président

M. Barrette (La Pinière), ministre de la Santé et des Services sociaux
M. Busque (Beauce-Sud)
Mme Lavallée (Repentigny) en remplacement de M. Paradis (Lévis)
M. Marceau (Rousseau) en remplacement de M. Pagé (Labelle)
Mme Montpetit (Crémazie)
M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys)
Mme Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) en remplacement de Mme Lamarre (Taillon)
Mme Sauvé (Fabre)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

Me Christine Claraz, Affaires juridiques, Régie de l'assurance maladie du Québec
Me Patricia Lavoie, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

---

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 15 h 21, M. Merlini (La Prairie) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 39, proposant le nouvel article 15.2, adopté précédemment.

Article 15.2 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Barrette (La Pinière) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Claraz de prendre la parole.

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 15.2, amendé, est donc adopté.

Article 32.2 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'amendement coté Am an, proposant le nouvel article 32.2, suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

À 15 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Barrette (La Pinière) retire l'amendement coté Am an (annexe II).

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 61 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 32.2 est donc adopté.

Article 32.2.1 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 62 (annexe I).

À 15 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 32.2.1 est donc adopté.

Article 32.2.2 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 63 (annexe I).
L'amendement est adopté et le nouvel article 32.2.2 est donc adopté.

Article 32.4 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 64 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 32.4 est donc adopté.

À 15 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Article 44.1 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 65 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Lavoie de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Barrette (La Pinière), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Busque (Beauce-Sud), Mme. Lavallée (Repentigny), M. Marceau (Rousseau), Mme Montpetit (Crémazie), M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys), Mme Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) et Mme Sauvé (Fabre) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Merlini (La Prairie) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 44.1 est donc adopté.

Article 44.2 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 66 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 44.2 est donc adopté.

Article 46.1 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 67 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 28 minutes.

L'amendement est adopté et le nouvel article 46.1 est donc adopté.

Article 47 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 47 suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

À 17 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.
L'article 47 est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 48 adopté précédemment.

Article 48 (suite) : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 68 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 48, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 51 et l'amendement coté Am 20 adoptés précédemment.

Article 51 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Barrette (La Pinière) retire l'amendement coté Am 20. Par conséquent, l'amendement porte maintenant la cote Am ap (annexe II).

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 69 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 51, amendé, est adopté.

Titre du projet de loi : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am aq (annexe II).

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

À 18 h 01, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Barrette (La Pinière) retire l'amendement coté Am aq.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 70 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le titre du projet de loi, amendé, est adopté.

Sur motion de M. Merlini (La Prairie), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Merlini (La Prairie) propose :

> QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

Mme Lavallée (Repentigny), Mme Poirier (Hochelaga-Maisonneuve), M. Marceau (Rousseau) et M. Barrette (La Pinière) font des remarques finales.

À 18 h 12, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire par intérim de la Commission,

Original signé par

_____

Louisette Cameron

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Richard Merlini

LC/mcm

Québec, le 29 novembre 2016

ANNEXE I

Amendements et sous-amendements adoptés

Am 1
Article 7

Projet de loi n° 92

Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives

---

AMENDEMENT

ARTICLE 7

L'amendement coté Am 1 a été Retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 22.

Sam 1 + Am 2
Article 12

Projet de loi n° 92

Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives

---

AMENDEMENT

ARTICLE 12

L'amendement coté Am 2 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 2b.

(Sam 1 devient Sam 2)

PROJET DE LOI N° 92

AM 3

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

Art 15.1

22.5.

« 167. Aucune décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ne peut être notifiée à une personne en raison d'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements lorsqu'un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits. >>. 7).

Article 15.1

Insérer, après l'article 15 du projet de loi, le suivant :

« 15.1 Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.4 du suivant :

Adopté

Am 4
Art. 20

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 20 (38.2)

Modifier l'article 38.2, proposé par l'article 20 du projet de loi, par le remplacement de « à l'exception du quatrième alinéa » par « à l'exception du cinquième alinéa ».

Adopté

Am 5
Art 20

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 20 (38.5.1)

Modifier l'article 20 du projet de loi par l'insertion, après l'article 38.5 qu'il propose, du suivant :

« 38.5.1. L'article 22.5 de la loi s'applique au dispensateur auquel un constat d'infraction a été signifié. ».

Adopté

Am 6
Art 23.1

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 23.1 (article 64 de la Loi sur l'assurance maladie)

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1.** L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) la description du service qui a été fourni. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « est tenue de divulguer ces renseignements », de «, à l'exception de ceux visés au paragraphe *d* du premier alinéa, ». ».

Adopté

Am 7
Art. 24.1

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 24.1 (article 69 de la Loi sur l'assurance maladie)

Insérer, après l'article 24 du projet de loi, l'article suivant :

« **24.1.** L'article 69 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe *h.*2, de « prescrire les modalités de réclamation et de paiement »;

2° par la suppression, dans le paragraphe *l*, de « les renseignements et les documents qu'elle doit fournir, »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *l.*2, de «, les documents qui doivent être présentés par la personne qui fait une demande ainsi que les conditions qu'elle » par « ainsi que les conditions qu'une personne qui fait une demande ». ».

Adopté

Am 8
Article 26.1

Projet de loi n° 92

Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives

---

AMENDEMENT

ARTICLE 26.1

L'amendement coté Am 8 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am sp.

SAm 1
Article 26.1
Am 8

Projet de loi n° 92

Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives

---

AMENDEMENT

ARTICLE 26.1

Le sous- de l'amendement Am 8
L'amendement coté ~~S~~Am 1 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la ~~cote Am~~ Sam a.

Am 9
Art 24.0.1

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 24.0.1

Insérer, après l'article 24 du projet de loi, le suivant :

« 24.0.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65, du suivant :

« 65.0.0.0.1. La Régie doit, lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, en informer l'ordre professionnel dont elle est membre, le cas échéant. », ».

Adopté

Am 10
Article 30

Projet de loi n° 92

Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives

---

AMENDEMENT

ARTICLE 30

L'amendement coté Am 10 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am ad.

Am 11
Article 31.1

Projet de loi n° 92

Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives

---

AMENDEMENT

ARTICLE 31.1

L'amendement coté Am 11 a été ~~déposé~~ Retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am ag.

Am 12
Article 32.1

Projet de loi n° 92

Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives

---

AMENDEMENT

ARTICLE 32.1

L'amendement coté Am 12 a été Retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am aj:

Am 13
Art. 26.1

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 26.1 (article 74.1 de la Loi sur l'assurance maladie)

Insérer, après l'article 26 du projet de loi, le suivant :

« **26.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74, du suivant :

« **74.1.** Quiconque menace ou intimide une personne, ou exerce des représailles de quelque nature que ce soit contre elle, notamment la rétrogradation, la suspension, le congédiement ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail, au motif qu'elle se conforme à la présente loi, qu'elle exerce un droit qui y est prévu ou qu'elle dénonce un comportement y contrevenant commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 $ à 20 000 $, dans le cas d'une personne physique, et de 10 000 $ à 250 000 $, dans les autres cas. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

La Régie doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'anonymat de la personne qui a effectué une dénonciation soit préservé. La Régie peut toutefois communiquer l'identité de cette personne au directeur des poursuites criminelles et pénales. ». ».

Adopté

Am 14
Art 32.5

PROJET DE LOI N°92

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 32.5 (nouvel article)

Ajouter, après l'article 32.4 du projet de loi, le suivant :

«**32.5** L'article 80 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième paragraphe du premier alinéa, du suivant :

« 4° déterminer les éléments devant obligatoirement faire l'objet d'une attestation ou d'un rapport préparé par un auditeur indépendant ».

Adopté

Am 15
Art 38

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 38 (article 2.0.13 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec)

Ajouter, à la fin de l'article 2.0.13 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec proposé par l'article 38 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Les formulaires de la Régie sont publiés sur son site Internet. ».

Adopté

Am 16
Art 38.1

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 38.1 (article 16.0.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec)

Insérer, après l'article 38 du projet de loi, l'article suivant :

« **38.1.** L'article 16.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « de la Régie »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication sur le site Internet de la Régie ou à toute date ultérieure qu'il indique. Cette publication accorde au règlement une valeur authentique.». ».

PLQP07062139

Am. 17
Art. 42.1

PROJET DE LOI N°92

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 42.1

Ajouter après l'article 42 du projet de loi ~~par l'ajout~~, l'article 42.1 suivant :

« La Régie de ~~l'assurance maladie du Québec~~ doit présenter, dans une section spécifique de ~~son~~ rapport ~~annuel de gestion, les données relatives aux pouvoirs contenus dans la loi, notamment~~ le nombre d'inspections et d'enquêtes effectuées ~~par catégorie~~, ainsi que les sommes récupérées. »

ce

à la suite de ces inspections et enquêtes.

42.1. L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Adopté tel qu'amendé

Sam 1
Am 17
Art 42.1

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

SOUS- **Amendement**

Article 42.1

Modifier l'amendement proposé à l'article 42.1 par l'ajout, après les mots « dans une section spécifique de ce rapport » du mot « , notamment, ».

Adopté

Sem 2
Anh 17
Art 42.1

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

SOUS- **Amendement**

Modifier l'amendement proposé à l'article 42.1 par l'ajout, après le mot « effectuées », des mots « et pour les dernières, leur ~~objet~~ catégorie et le nombre de celles qui ont excédé la durée d'un an ~~prévue pour la suspension du délai de prescription~~ »

Adopté

Am 18
Art 45
(19)

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 45 (article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux) :

Modifier l'article 45 du projet de loi par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 14° » par « 16° », de « 15° » par « 17° » et de « 16° » par « 18° ».

Adopté

Am 19
Article 46

Projet de loi n° 92

Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives

---

AMENDEMENT

ARTICLE 46

L'amendement coté Am 19 a été Retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am ah.

Am 20
Article 51

Projet de loi n° 92

Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives

---

AMENDEMENT

ARTICLE

L'amendement coté Am 20 a été Retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 2p.

Am 21
art 6
(9.7)

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 6 (article 9.7 de la Loi sur l'assurance maladie)

Modifier l'article 6 du projet de loi par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le recouvrement des sommes indument payées se prescrit par cinq ans à compter du moment où les services assurés ont été reçus. En cas de fausse déclaration, il se prescrit par cinq ans à compter de la date où la Régie a eu connaissance du fait qu'une personne était inadmissible à recevoir ces services, mais au plus tard 10 ans après la réception des services. »; ».

adopté

Am 22
Article 7

Projet de loi n° 92

Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives

---

AMENDEMENT

ARTICLE 7

L'amendement coté Am 22 a été Retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am af.

Am23
art 9
(22)

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 9 (article 22 de la Loi sur l'assurance maladie)

Ajouter, à la fin des alinéas proposés par l'article 9, l'alinéa suivant :

« Quiconque s'occupe de la gestion des affaires d'un professionnel de la santé et fait une fausse déclaration à l'occasion d'une demande de paiement à la Régie commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 $ à 50 000 $, dans le cas d'une personne physique, et de 10 000 $ à 100 000 $, dans les autres cas. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ».

adopté

Am 24
art 11
(22.0.0.1)

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Articles 11 (article 22.0.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie)

Modifier l'article 11 du projet de loi par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « du recours prévu au premier alinéa de l'article 22.0.1 » par « du droit de la personne qui se voit exiger un paiement à l'encontre des dispositions de l'article 22.0.1 d'en réclamer le remboursement ».

adopté

1-de-2

Amd5 art 12 (22.0.1)

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Articles 12 (article 22.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie)

Remplacer l'article 12 du projet de loi par le suivant :

« **12.** L'article 22.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **22.0.1.** Lorsque la Régie est d'avis qu'un professionnel de la santé ou un tiers a reçu paiement d'une personne assurée à l'encontre de la présente loi, y compris lorsqu'il a exigé plus que le montant qui aurait été payé par la Régie à un professionnel soumis à l'application d'une entente pour les services fournis à une personne assurée qui n'a pas présenté sa carte d'assurance maladie, son carnet de réclamation ou sa carte d'admissibilité, elle en avise par écrit le professionnel de la santé ou le tiers. L'avis doit en outre indiquer les modalités de remboursement qui pourront être appliquées par la Régie en vertu du présent article ainsi que, le cas échéant, la sanction administrative pécuniaire qui pourra être appliquée et accorder au professionnel ou au tiers un délai de 30 jours pour présenter ses observations.

À l'expiration du délai de 30 jours, la Régie notifie sa décision par écrit au professionnel de la santé ou au tiers, en la motivant. Si elle maintient qu'une somme a été ainsi versée, elle rembourse la somme à la personne assurée à l'égard de laquelle la Régie détient, dans les cinq ans suivant le paiement, une preuve écrite de ce paiement.

La Régie peut :

1° informer les personnes assurées concernées, par tout moyen qu'elle juge approprié, qu'elles peuvent lui présenter une demande de remboursement dans les cinq ans de la date du paiement, notamment en publiant un avis à cet effet sur son site Internet ou dans un journal diffusé dans la localité où exerce le professionnel de la santé;

2° recouvrer du professionnel de la santé ou du tiers, par compensation ou autrement, toute somme reçue à l'encontre de la présente loi, qu'elle ait reçu ou non une demande de remboursement, un tel montant étant alors réputé constituer une dette envers elle;

Am 25 art 12

3° imposer au professionnel de la santé ou au tiers une sanction administrative pécuniaire équivalant à 15 % du paiement reçu à l'encontre de la présente loi, qu'elle peut percevoir par compensation ou autrement.

Au terme du délai de cinq ans prévu au deuxième alinéa, la Régie ne peut prendre de mesure de recouvrement en vertu du paragraphe 2° du troisième alinéa à l'égard d'une somme pour laquelle elle n'a pas reçu de demande de remboursement.

Lorsque le tiers ayant reçu le paiement interdit est l'exploitant d'un cabinet privé ou d'un centre médical spécialisé où exerce le professionnel de la santé concerné par la demande de remboursement ou le recouvrement, ou lorsque ce tiers s'occupe de la gestion des affaires du professionnel de la santé, la compensation peut être opérée auprès de ce dernier, sauf à l'égard de la sanction administrative pécuniaire, pourvu qu'il ait été avisé conformément au premier alinéa.

Dans les 60 jours de la notification de la décision, le professionnel de la santé ou le tiers peut la contester devant la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon leur compétence respective. Il appartient au professionnel de la santé ou au tiers, selon le cas, de prouver que la décision de la Régie est non fondée.

Lorsqu'un professionnel de la santé ou un tiers ne conteste pas une telle décision et que la Régie ne peut recouvrer par compensation le montant dû, la Régie peut, à l'expiration du délai de contestation de 60 jours, délivrer un certificat qui mentionne les nom et adresse du professionnel de la santé ou du tiers et atteste le montant dû ainsi que le défaut de ce professionnel ou de ce tiers de contester la décision. Sur dépôt de ce certificat au greffe de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence respective, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

Le deuxième alinéa de l'article 18.3.2 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au montant dû par ce professionnel de la santé ou ce tiers. ». ».

adopté

Am26
art. 13
(22.2)

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 13 (article 22.2 de la Loi sur l'assurance maladie)

Modifier l'article 13 du projet de loi:

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

« 1.1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 36 » par « 60 »;

« 1.2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 36 mois » par « 10 ans »; »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° par l'insertion, après le cinquième alinéa, des suivants :

« Le montant des paiements qu'un professionnel de la santé a obtenus pour des services visés au premier ou au deuxième alinéa peut être établi par inférence statistique sur le seul fondement de renseignements obtenus par un échantillonnage de ces services, selon une méthode conforme aux pratiques généralement reconnues.

La notification par la Régie d'un avis d'enquête au professionnel de la santé suspend la prescription de 60 mois prévue au premier alinéa ou celle de 10 ans prévue au deuxième alinéa, selon le cas, pour une durée d'un an ou jusqu'à ce que le rapport d'enquête soit complété, selon le plus court délai. ». ».

adopté

Am 27
Article 15.2

Projet de loi n° 92

Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives

---

AMENDEMENT

ARTICLE 15.2

L'amendement coté Am 27 a été Retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 21.

Am28
art. 19.1
(38)

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 19.1 (article 38 de la Loi sur l'assurance maladie)

Insérer, après l'article 19 du projet de loi, le suivant

« **19.1.** L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement de « Sauf en ce qui concerne les recours prévus aux articles 18.4 et 50 et sous réserve du deuxième alinéa de l'article 18.2 » par « Sauf si un autre délai est fixé ».

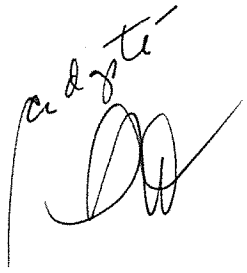

Am 29
art. 20
(38.3)

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 20 (article 38.3 de la Loi sur l'assurance maladie)

Modifier l'article 20 du projet de loi, ~~tel qu'amendé~~.

1° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 38.3 qu'il propose, de « 36 » par « 60 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 38.3 qu'il propose, de « 36 mois » par « 10 ans »;

3° par le remplacement du dernier alinéa de l'article 38.3 qu'il propose par le suivant :

« La notification par la Régie d'un avis d'enquête au dispensateur suspend la prescription de 60 mois prévue au premier alinéa ou celle de 10 ans prévue au deuxième alinéa, selon le cas, pour une durée d'un an ou jusqu'à ce que le rapport d'enquête soit complété, selon le plus court délai. ». ».

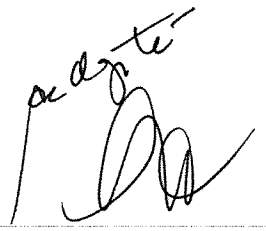

Am30
art 21
(47)

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 21 (article 47 de la Loi sur l'assurance maladie)

Remplacer l'article 21 du projet de loi par le suivant :

« **21.** L'article 47 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « 36 » par « 60 »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La notification par la Régie d'un avis d'enquête au professionnel de la santé suspend la prescription de 60 mois prévue au premier alinéa pour une durée d'un an ou jusqu'à ce que le rapport d'enquête soit complété, selon le plus court délai. ». ».

adopté

Am 31
art. 30
(10)

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 30 (article 10 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation)

Remplacer l'article 30 du projet de loi par le suivant :

« **30.** L'article 10 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante : « Toute réclamation de l'État doit être notifiée par la Régie au tiers par un avis qui énonce le montant de sa dette et les motifs d'exigibilité de celle-ci. »;

2° par le remplacement du paragraphe 3.1 par le suivant :

« 3.1. L'assureur de la responsabilité d'un tiers doit aviser la Régie par écrit dès qu'il est porté à sa connaissance un évènement impliquant ~~des blessures corporelles~~ un préjudice physique ou psychique entraînant ou pouvant entraîner le paiement de services assurés. »;

3° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 7. Un établissement doit, sur demande de la Régie mentionnant la nature des renseignements ou documents recherchés, lui communiquer tout renseignement ou document contenu au dossier de la personne assurée qui est nécessaire à l'exercice d'un recours pris en application du paragraphe 1, à condition d'avoir informé cette personne de la nature des renseignements ou documents qui seront communiqués à la Régie, dans un délai raisonnable avant leur transmission.

« 8. Aux fins du présent article, l'expression « assureur de la responsabilité d'un tiers » désigne également une personne ou un groupement de personnes qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait être autrement obtenue en souscrivant une assurance de responsabilité. ». ».

adopté

1 - de - 2

Am32
art 7
(18)

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 7 (article 18 de la Loi sur l'assurance maladie)

Remplacer l'article 7 du projet de loi par le suivant :

« **7.** L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante : « Toute réclamation de la Régie doit être notifiée au tiers par un avis qui énonce le montant de sa dette et les motifs d'exigibilité de celle-ci. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :

« 1.1. Un professionnel de la santé ou un dispensateur doit, sur demande de la Régie mentionnant la nature des renseignements ou des documents recherchés, lui communiquer tout renseignement ou document contenu au dossier de la personne assurée qui est nécessaire à l'exercice d'un recours pris en application du paragraphe 1. Le professionnel ou le dispensateur doit informer cette personne de la nature des renseignements ou documents qui seront communiqués à la Régie, dans un délai raisonnable avant leur transmission.

« 1.2. La personne assurée ou ses ayants cause sont tenus de notifier à la Régie toute demande en justice visant à obtenir compensation pour le préjudice causé par la faute du tiers, dans un délai de cinq jours de l'introduction de la demande.

« 1.3. La Régie peut intervenir dans toute demande en justice instituée contre le tiers et visant à obtenir compensation pour le préjudice causé à la personne assurée. Lorsqu'elle désire intervenir, elle transmet un avis à cet effet à chacune des parties et au tribunal; elle est alors considérée partie à l'instance. »;

3° par le remplacement du paragraphe 2.1 par le suivant :

« 2.1. L'assureur de la responsabilité d'un tiers doit aviser la Régie par écrit dès qu'il est porté à sa connaissance un évènement impliquant un préjudice physique ou psychique entraînant ou pouvant entraîner le paiement de services assurés. »;

4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

Am32
adopté

« 6. Aux fins du présent article, l'expression « assureur de la responsabilité d'un tiers » désigne également une personne ou un groupement de personnes qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait être autrement obtenue en souscrivant une assurance de responsabilité. ». ».

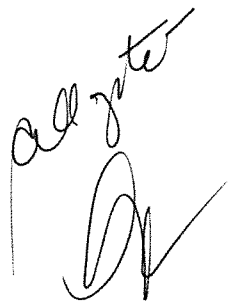

Am 33
art. 31.1
(60)

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 31.1. (article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 31 du projet de loi, le suivant :

« **31.1.** L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

« La liste indique également, à l'égard des médicaments fournis par un pharmacien, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus, le prix des médicaments ou des fournitures vendus à un pharmacien par un fabricant ou un grossiste reconnu, les méthodes d'établissement du prix d'un médicament ou d'une fourniture, le coût payable par le régime général d'un médicament ou d'une fourniture, ainsi que le montant maximum de la marge bénéficiaire des grossistes reconnus.

De plus, la liste indique, le cas échéant, les cas et les conditions suivant lesquels le paiement du coût d'un médicament est couvert par le régime général, notamment les indications thérapeutiques visées, la quantité maximale de médicaments visée, la durée de traitement pharmacologique, la nécessité d'obtenir l'autorisation de la Régie et les restrictions relatives à l'âge de la personne admissible. ». ».

Sam 1

adopté amendé

Sam 1
Am33
art. 31.1

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

sous- **Amendement**

Au dernier alinéa de l'amendement de l'article 31.1

Après le premier mot « médicament » ajouter les mots « incluant un médicament d'exception, »

adopté

Am 34
art 31.2
(60.0.0.1)

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 31.2 (article 60.0.0.1 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 31.1 du projet de loi, le suivant :

« **31.2.** L'article 60.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « inscrit comme un médicament d'exception » par « sujet à l'obtention de l'autorisation de la Régie ».

rédigé

Am35
art. 31.3
(60.1)

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 31.~~4~~ 3. (article 60.1 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 31.~~3~~ 2 du projet de loi, le suivant :

« **31.4.** L'article 60.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « elle » par « le président-directeur général ou, en son absence, la personne qu'il désigne ». ».

adopté

Am36
art. 36.1
(85.2)

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 36.1. (article 85.2 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 36 du projet de loi, le suivant :

« **36.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85.1, des suivants :

« **85.2.** Dans le cadre de toute action que la Régie exerce pour récupérer une somme perçue en violation de la présente loi, elle est également autorisée à agir pour le compte de tout assureur en assurance collective ou de tout administrateur d'un régime d'avantages sociaux si, au préalable, elle a informé l'assureur ou l'administrateur de son intention et lui a donné un délai raisonnable pour qu'il intente lui-même une action.

Les sommes perçues pour le compte d'assureurs ou d'administrateurs sont distribuées entre eux par la Régie selon les modalités et les conditions prévues par règlement. En contrepartie, l'assureur ou l'administrateur prend les moyens nécessaires pour en faire bénéficier ses assurés.

« **85.3.** Aucune décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ne peut être notifiée à une personne en raison d'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements lorsqu'un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.». ».

Am37
art. 42.0.1
(23)

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 42.0.1. (article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec)

Insérer, après l'article 42 du projet de loi, le suivant :

« **42.0.1.** L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **23.** La Régie peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes. ». ».

adopté

Am38
art 46
(78)

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 46 (article 78 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Remplacer l'article 46 du projet de loi par le suivant :

« **46.** L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toute réclamation du gouvernement doit être notifiée au tiers par un avis qui énonce le montant de sa dette et les motifs d'exigibilité de celle-ci. »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Un établissement doit, sur demande du ministre, mentionnant la nature des renseignements ou documents recherchés, lui communiquer tout renseignement ou document contenu au dossier de la personne assurée qui est nécessaire à l'exercice d'un recours pris en application du premier alinéa, à condition d'avoir informé cette personne de la nature des renseignements ou documents qui seront communiqués au ministre, dans un délai raisonnable avant leur transmission.

Aux fins du présent article, l'expression « assureur de la responsabilité d'un tiers » désigne également une personne ou un groupement de personnes qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait être autrement obtenue en souscrivant une assurance de responsabilité. ». ».

adopté

Am39
art. 15.2
(22.6)

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 15.2 (article 22.6 de la Loi sur l'assurance maladie)

Remplacer l'article 15.2 du projet de loi par le suivant :

« **15.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.5, du suivant : Sam

« **22.6** Malgré l'article 63, les renseignements contenus dans une décision rendue par la Régie en vertu de l'article 22.0.1, du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 22.2 ou de l'article 50, qui n'est pas contestée dans le délai prescrit ou dont la contestation a été retirée, ont un caractère public, à l'exception des renseignements personnels concernant une personne qui n'est pas visée par une telle décision. La Régie transmet une telle décision à l'ordre professionnel concerné. ». ».

adopté amendé

Sam 1
Am 39
art. 15.2
(22.6)

SOUS-AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 15.2 (article 22.6 de la Loi sur l'assurance maladie)

Insérer, à l'article 15.2 après les mots « l'article 22.2 » les mots «, 38.3 ».

adopté

40
Am
art. 24.0.2
(67)

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 24.0.2. (article 67 de la Loi sur l'assurance maladie)

Insérer, après l'article 24.0.1 du projet de loi, le suivant :

« **24.0.2.** L'article 67 de cette loi est modifié par l'insertion, après le dixième alinéa, du suivant :

« Il n'interdit pas non plus de communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les renseignements nécessaires aux fins de le conseiller sur toute question qu'il soumet à la Régie et de le saisir de tout problème ou de toute question que la Régie juge de nature à nécessiter une étude ou une action de la part de celui-ci ou de tout autre ministre ou organisme intéressé dans l'administration ou l'application d'un programme, conformément au paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5). ». ».

adopté

Am 4/
art 30.1
(8.1.1
et
8.1.2)

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 30.1. (articles 8.1.1 et 8.1.2 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, avant l'article 31 du projet de loi, le suivant :

« **30.1.** La Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 8.1, des suivants :

« **8.1.1.** Un pharmacien doit remettre une facture détaillée à la personne à qui est réclamé le paiement d'un service pharmaceutique, sauf lorsqu'il s'agit d'un service pour lequel aucune contribution n'est exigible en vertu du paragraphe 1.4° du premier alinéa de l'article 78, d'un médicament ou d'une fourniture couvert par le régime général. Cette facture doit indiquer, distinctement, les honoraires professionnels du pharmacien pour chaque service rendu, le prix assumé par le régime général pour chaque médicament ou fourniture qu'il fournit, ainsi que la marge bénéficiaire du grossiste le cas échéant.

Cette facture doit également faire mention de tout autre renseignement que le gouvernement détermine par règlement, selon que la couverture d'assurance est assumée par la Régie ou par une assurance collective ou un régime d'avantages sociaux.

Un grossiste reconnu doit remettre au pharmacien auquel il vend un médicament ou une fourniture couvert par le régime général une facture détaillée indiquant distinctement le prix de ce médicament ou de cette fourniture ainsi que sa marge bénéficiaire.

« **8.1.2.** Il est interdit à un pharmacien de vendre, à une personne couverte par le régime général, un médicament couvert par ce régime à un autre prix que celui qu'il a lui-même payé. Lorsqu'il s'agit d'un médicament magistral, d'une thérapie parentérale, d'une solution ophtalmique ou de tout autre médicament nécessitant une préparation, le prix qu'un pharmacien a lui-même payé comprend le prix de tous les ingrédients qui ont servi à la préparation, ainsi que les honoraires de préparation.

Il est interdit à un pharmacien préparateur, qui, à la demande d'un autre pharmacien, prépare un médicament magistral, une thérapie parentérale, une solution ophtalmique ou tout autre médicament qui nécessite une préparation, de vendre à ce pharmacien un tel médicament à un autre prix que celui assumé par le régime général, et de lui facturer, lorsque la personne concernée est couverte par le régime public, d'autres honoraires que ceux établis selon les tarifs prévus à l'entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29). ». ».

adopté

Am 42
art. 31
(22)

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 31 (article 22 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Modifier l'article 31 du projet de loi:

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, des suivants :

« 0.1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 36 » par « 60 »;

« 0.2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « règlement », de « du gouvernement »; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du troisième alinéa, tout avantage reçu par un pharmacien est présumé, en l'absence de toute preuve contraire, l'avoir été en lien avec des services pharmaceutiques ou des médicaments dont il a réclamé le paiement ou pour lesquels il a obtenu paiement. »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Les renseignements contenus dans une décision de la Régie prise en vertu du troisième alinéa, qui n'est pas contestée dans le délai prescrit ou dont la contestation a été retirée, ont un caractère public, à l'exception des renseignements personnels concernant une personne qui n'est pas visée par une telle décision. La Régie transmet une telle décision à l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec.

La notification par la Régie d'un avis d'enquête au pharmacien suspend la prescription de 60 mois prévue au troisième alinéa pour une durée d'un an ou jusqu'à ce que le rapport d'enquête soit complété, selon le plus court délai. ». ».

Am 43
Article 31.2.1

Projet de loi n° 92

Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives

---

AMENDEMENT

ARTICLE 31.2.1

L'amendement coté Am 43 a été Retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 2K.

Am44
art 32.0-1
(chapitre IV.1
art 80.1 à
80.4)

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 32.0.1 (CHAPITRE IV.I, de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 32. du projet de loi, le suivant :

« **32.0.1** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE IV.I**

« PRATIQUES COMMERCIALES INTERDITES

« **80.1.** Il est interdit à un fabricant reconnu de conclure avec un grossiste reconnu ou un intermédiaire une entente d'exclusivité pour l'approvisionnement en pharmacie d'un médicament ou d'une fourniture inscrit à la liste des médicaments.

Aux fins de la présente loi, est un intermédiaire:

1° toute personne à laquelle des pharmaciens propriétaires s'identifient dans le cadre de leurs activités professionnelles ou commerciales, notamment en utilisant, avec son consentement, son nom, son image ou une marque de commerce qui lui appartient;

2° toute personne qui intervient directement ou indirectement dans la chaîne d'approvisionnement de médicaments inscrits à la liste des médicaments ou dans leur mise en marché en pharmacie, à l'exception d'un fabricant ou d'un grossiste reconnu ou encore d'un pharmacien propriétaire ou de l'un de ses employés.

« **80.2.** Il est interdit à un fabricant ou un grossiste reconnu ou à un intermédiaire:

1° de payer ou de rembourser, en tout ou en partie, à une personne couverte par le régime général, le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par ce régime, sauf pour des raisons humanitaires; Sam 1

2° à moins d'un avis de conformité avec conditions émis par Santé Canada à l'effet contraire, de limiter l'approvisionnement en médicaments ou en fournitures inscrits à la liste des médicaments à un nombre restreint de pharmaciens propriétaires;

Am 44
art. 32.0.1

3° de requérir d'un pharmacien propriétaire qu'il s'approvisionne auprès de lui de manière exclusive en médicaments ou en fournitures inscrits à la liste des médicaments;

4° de requérir d'un pharmacien propriétaire qu'il s'approvisionne auprès de lui de manière préférentielle en médicaments ou en fournitures inscrits à la liste des médicaments, à moins qu'une entente conclue entre eux ne prévoie explicitement la possibilité de s'approvisionner autrement lorsque, de l'avis du pharmacien, l'état ou la condition d'une personne requiert un médicament ou une fourniture qui ne fait pas l'objet d'une telle préférence;

5° d'inciter ou d'obliger, directement ou indirectement, un pharmacien propriétaire à vendre de manière préférentielle une marque spécifique de médicament ou de fourniture inscrit à la liste des médicaments;

6° de consentir à l'un ou l'autre d'entre eux ou à un pharmacien ou de recevoir de l'un de ceux-ci, directement ou indirectement, un quelconque avantage en lien avec la vente ou l'achat d'un médicament inscrit à la liste des médicaments couverts par le régime général, sauf s'il s'agit d'un avantage autorisé par règlement, ou une remise ou, dans le cas du grossiste, une marge bénéficiaire non prévue dans l'engagement.

« **80.3.** Il est interdit à un fabricant ou un grossiste reconnu, à un intermédiaire ou à un pharmacien propriétaire d'accorder directement ou indirectement, un quelconque avantage, en lien avec la vente ou l'achat d'un médicament inscrit à la liste des médicaments couverts par le régime général, à l'auteur d'une ordonnance ou à l'exploitant ou à un employé d'une résidence privée pour aînés visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Il est interdit à l'auteur d'une ordonnance ou à l'exploitant ou à un employé d'une résidence privée pour aînés de recevoir de l'un d'eux un tel avantage.

« **80.4.** Lorsque la Régie, à la suite d'une enquête, est d'avis qu'un fabricant ou un grossiste reconnu ou qu'un intermédiaire a consenti ou a reçu, au cours des 60 mois précédents, un avantage, une remise ou une marge bénéficiaire à l'encontre du paragraphe 6° de l'article 80.2, elle peut lui en exiger le remboursement. De plus, la Régie peut lui exiger les frais d'administration prévus à l'engagement et lui imposer une sanction administrative pécuniaire équivalant à 15 % du montant du remboursement.

Lorsque la Régie, à la suite d'une enquête, est d'avis qu'un fabricant ou un grossiste reconnu, un intermédiaire ou un pharmacien propriétaire a consenti, au cours des 60 mois précédents, un quelconque avantage à l'encontre du premier alinéa de l'article 80.3, elle peut lui en exiger le remboursement. De plus, la Régie peut lui exiger les frais d'administration prévus à l'engagement et lui imposer une sanction administrative pécuniaire équivalant à 15 % du montant du remboursement.

Am 44
art. 32.0.1

La notification par la Régie d'un avis d'enquête au fabricant ou au grossiste reconnu, à l'intermédiaire ou au pharmacien propriétaire suspend la prescription de 60 mois prévue au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, pour une durée d'un an ou jusqu'à ce que le rapport d'enquête soit complété, selon le plus court délai.

Les articles 22.2 à 22.3 de la Loi sur l'assurance maladie régissent la procédure applicable à une décision prise en vertu du premier ou du deuxième alinéa, comme s'il s'agissait d'une décision rendue en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les renseignements contenus dans une décision prise en vertu du premier ou du deuxième alinéa, qui n'est pas contestée dans le délai prescrit ou dont la contestation a été retirée, ont un caractère public, à l'exception des renseignements personnels concernant une personne qui n'est pas visée par une telle décision.

Pour l'application du présent article, tout avantage consenti ou reçu est présumé, en l'absence de toute preuve contraire, l'avoir été en lien avec la vente ou l'achat d'un médicament inscrit à la liste des médicaments couverts par le régime général. ». ».

adopté

Sam 1
Am 44
art. 32.0.1
(80.2)

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 92

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Article 32.0.1

Remplacer « *sauf pour des raisons humanitaires* » par: « *sauf dans la mesure prévue par règlement, notamment pour des raisons humanitaires*».

du ministre

« **80.2.** Il est interdit à un fabricant ou un grossiste reconnu ou à un intermédiaire:

1° de payer ou de rembourser, en tout ou en partie, à une personne couverte par le régime général, le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par ce régime, **sauf dans la mesure prévue par règlement, notamment pour des raisons humanitaires** ;

du ministre

adopté

Am 45
part 32
(70.0.1
70.0.2
70.0.3)

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 32 (article 70.0.1 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Modifier l'article 32 du projet de loi :

1° par la suppression de l'article 70.0.1 de la Loi sur l'assurance médicaments qu'il propose;

2° par la suppression, dans l'article 70.0.2 qu'il propose, de «, autre qu'un manquement visé à l'article 70.0.1 »;

3° par la suppression, dans l'article 70.0.3 qu'il propose, de « 70.0.1 ou »;

4° par le remplacement, dans l'article 70.0.3 qu'il propose, de « deuxième » par « troisième ».

adopté

Am46
art 32.0.0.1
(78)

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 32.0.0.1 (article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 32 du projet de loi, le suivant :

« **32.0.0.1.** L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2.1° du premier alinéa par le suivant :

« 2.1° déterminer les autres renseignements que la facture détaillée visée à l'article 8.1.1 doit contenir, lesquels peuvent varier selon que la couverture d'assurance est assumée par la Régie ou par une assurance collective ou un régime d'avantages sociaux; ».

adopté

Am 47
art. 32.0.0.2
(80)

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 32.0.0.2 (article 80 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 32.0.0.1 du projet de loi, le suivant :

« **32.0.0.2** L'article 80 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par :

« **80.** Le ministre peut, en outre des autres pouvoirs réglementaires qui lui sont conférés par la présente loi, prendre des règlements pour : »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 4° déterminer, à l'égard des intermédiaires, les avantages qu'ils peuvent consentir ou recevoir dans le cadre de leurs activités dans la chaîne d'approvisionnement de médicaments inscrits à la liste de médicaments ou dans leur mise en marché en pharmacie;

« 5° déterminer les éléments devant obligatoirement faire l'objet d'une attestation ou d'un rapport préparé par un auditeur indépendant. ». ».

adopté

Am 48
art. 32.0.2
(80.5)

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 32.0.2. (article 80.5 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 32.0.1 du projet de loi, le suivant :

« **32.0.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 81, du suivant :

« **80.5.** Un pharmacien qui contrevient au premier ou au deuxième alinéa de l'article 8.1.1 ou à l'article 8.1.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 $ à 25 000 $.

Il en est de même du grossiste reconnu qui contrevient au troisième alinéa de l'article 8.1.1. ».

adopté

Am 49
art 32.0.3
(81)

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 32.0.~~4~~3. (article 81 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 32.0.~~3~~2 du projet de loi, le suivant :

« **32.0.~~4~~3**. L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $ » par « de 1 000 $ à 10 000 $ ».

Am 50
art. 32.0.4
(82.)

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 32.0.~~3~~4. (article 82 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 32.0.~~4~~3 du projet de loi, le suivant :

« **32.0.~~5~~4**. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Commet une infraction quiconque aide ou encourage une personne à obtenir ou recevoir un bénéfice, notamment un médicament d'origine, auquel elle n'a pas droit en vertu de la présente loi ou fournit un renseignement qu'il sait faux ou inexact pour permettre à cette personne d'en retirer un tel bénéfice.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $. ». ».

adopté

Am 51
art. 32.1
(82.1)

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 32.1. (article 82.1 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 32 du projet de loi, le suivant:

« **32.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, du suivant :

« **82.1.** Quiconque menace ou intimide une personne, ou exerce des représailles de quelque nature que ce soit contre elle, notamment la rétrogradation, la suspension, le congédiement ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail, au motif qu'elle se conforme à la présente loi, qu'elle exerce un droit qui y est prévu ou qu'elle dénonce un comportement y contrevenant commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 $ à 20 000 $, dans le cas d'une personne physique, et de 10 000 $ à 250 000 $, dans les autres cas.

La Régie doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'anonymat de la personne qui a effectué une dénonciation soit préservé. La Régie peut toutefois communiquer l'identité de cette personne au directeur des poursuites criminelles et pénales. ». ».

adopté

Am52
Article 32.2

Projet de loi n° 92

Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives

---

AMENDEMENT

ARTICLE 32.2

L'amendement coté Am 52 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am AL.

Am 53
Article 32.3

Projet de loi n° 92

Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives

---

AMENDEMENT

ARTICLE 32.3

L'amendement coté Am 53 a été Retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am an

Am 54
art. 33
(84.6 et 84.7)

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 33 (84.6 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Remplacer l'article 33 du projet de loi par le suivant :

« **33.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84.5, des suivants :

« **84.6.** Un pharmacien qui reçoit un quelconque avantage en lien avec des services pharmaceutiques ou des médicaments dont il a réclamé le paiement ou pour lesquels il a obtenu paiement, sauf s'il s'agit d'un avantage autorisé par règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 10 000 $ à 100 000 $.

« **84.7.** Un fabricant ou un grossiste reconnu qui contrevient à une condition ou un engagement prévu par règlement du ministre commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 $ à 250 000 $. ». ».

adopté

Am 55
art. 34
(85)

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 34 (article 85 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Remplacer l'article 34 du projet de loi par le suivant :

« **34.** L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement de « Quiconque » par « Sous réserve de l'article 84.7, quiconque ».

adopté

Am 56
art 35.1
(85.0.2)

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 35.1. (article 85.0.2 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Modifier l'article 35 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans ce qui précède l'article 85.0.1 de la Loi sur l'assurance médicaments qu'il propose, de « du suivant » par « des suivants »;

2° par l'ajout, après l'article 85.0.1 de la Loi sur l'assurance médicaments qu'il propose, du suivant :

« **85.0.2.** En cas de récidive, les amendes minimale et maximale prévues à la présente loi sont portées au double.».

adopté

Am 57
art 39
(19.1)

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 39 (article 19.1 et de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec)

Modifier l'article 39 du projet de loi par l'insertion, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 19.1 qu'il propose, et après « ministre » de « ou un intermédiaire au sens de l'article 80.1 de la Loi sur l'assurance médicaments ».

adopté

Am58
art 31.0.1

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES (42.2.1)

(P.L. n° 92)

Article 31.0.1 (article 42.2.1 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 31 du projet de loi, le suivant :

« **31.0.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion de l'article suivant :

« **42.2.1.** Nul contrat d'assurance collective ou régime d'avantages sociaux ne peut restreindre la liberté du bénéficiaire de choisir son pharmacien. ». ».

adopté

1 - de - 2

Am 59
par. 31.2.1

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 31.2.1. (articles 60.0.4, 60.0.5 et 60.0.6 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 31.2 du projet de loi, le suivant :

« **31.2.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60.0.3, des suivants :

« **60.0.4.** Le ministre peut suspendre la couverture d'assurance d'un médicament ou d'une fourniture d'un fabricant, y mettre fin ou ne pas réinscrire un médicament ou une fourniture de ce fabricant lors d'une mise à jour de la liste des médicaments, dans les cas suivants :

1° lorsque le fabricant ne respecte pas une des conditions ou un des engagements prévus par règlement du ministre, une disposition d'une entente d'inscription ou une disposition d'un contrat conclu à la suite d'un appel d'offres;

2° lorsque le prix de vente garanti par le fabricant pour un médicament est supérieur au montant maximum payable par le régime général;

3° lorsqu'un médicament ou une fourniture concurrent fait l'objet d'une entente d'inscription;

4° lorsque l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux le lui recommande;

5° lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public l'exige.

Le ministre suspend la couverture d'assurance ou y met fin au moyen d'un avis publié sur le site Internet de la Régie. La suspension ou la fin de la couverture d'assurance s'applique à la date de la publication de l'avis ou à toute date ultérieure que l'avis indique. Un avis y est également publié, le cas échéant, pour indiquer la date de la fin de la suspension. La publication de ces avis leur accorde une valeur authentique. Les avis ne sont pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8, 15 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

Le ministre peut toutefois, dans un avis de suspension ou de fin de couverture ou lors d'une mise à jour de la liste, maintenir la couverture d'assurance d'un

Am 59
art. 31.2.1
(60.0.4 à 60.0.6)

médicament ou d'une fourniture à l'égard des personnes en cours de traitement pharmacologique.

Un médicament pour lequel le ministre a émis un avis de suspension ou de fin de couverture d'assurance ou qui n'a pas été réinscrit à la liste des médicaments est exclu de l'application du sixième alinéa de l'article 60.

« **60.0.5.** Lorsque le ministre estime que la quantité disponible d'un médicament inscrit à la liste des médicaments se raréfie et qu'il y a un risque sérieux d'une rupture de stock, il peut, au moyen d'un avis publié sur le site Internet de la Régie, suspendre, le cas échéant, l'application de toute convention d'approvisionnement préférentielle de ce médicament. La suspension s'applique à la date de la publication de l'avis ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. Un avis est également publié sur le site Internet de la Régie pour indiquer la date de la fin de cette suspension.

Le fabricant ou le grossiste reconnu ou l'intermédiaire, au sens du deuxième alinéa de l'article 80.1, visé par une telle convention est alors tenu d'approvisionner tout pharmacien qui lui en fait la demande.

« **60.0.6.** Sur demande du ministre, tout fabricant ou grossiste doit fournir dans les vingt-quatre heures suivant la demande et dans le format demandé, tout renseignement sur ses stocks et ses commandes en souffrance incluant si demandé, le médicament ou la fourniture, le format, le dosage, les numéros de lots, la date d'expiration et les ventes aux pharmaciens détenant un compte. Le ministre peut demander à la Régie de transmettre l'information aux pharmaciens. ». ».

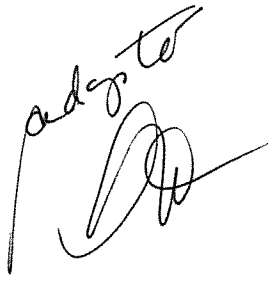

Am 60
art 32.3
(84.3.1
et
84.3.2)

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 32.3. (article 84.3.1 et 84.3.2 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 32.2 du projet de loi, le suivant :

« **32.3**. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84.3, des suivants :

« **84.3.1.** Un fabricant reconnu qui contrevient à l'article 80.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 10 000 $ à 1 000 000 $.

Un fabricant ou un grossiste reconnu ou un intermédiaire qui contrevient à l'article 80.2 ou 80.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 10 000 $ à 1 000 000 $.

Un pharmacien qui contrevient à l'article 80.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 10 000 $ à 100 000 $.

« **84.3.2.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés ou l'auteur de l'ordonnance qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 80.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 $ à 50 000 $.

L'employé d'une résidence privée pour aînés qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 80.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $. ».

adopté

Am61
art. 32.2

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 32.2. (articles 84, 84.1 et 84.2 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 32.2 du projet de loi, le suivant :

« **32.2.** Les articles 84, 84.1 et 84.2 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « d'au moins 1 000 $ et d'au plus 10 000 $ » par « de 2 500 $ à 250 000 $ ». ».

adopté

Am62
art. 32.2.1

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 32.2.1. (articles 84.2.1 et 84.2.2 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 32.2 du projet de loi, le suivant :

« **32.2.1**. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84.2, des suivants :

« **84.2.1.** Un assureur en assurance collective ou une personne qui administre un régime d'avantages sociaux qui, en contravention de l'article 42.2.1, restreint la liberté d'un bénéficiaire de choisir son pharmacien commet une infraction et est passible d'une amende de 10 000 $ à 1 000 000 $.

« **84.2.2.** Un fabricant ou un grossiste reconnu ou un intermédiaire qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 60.0.5 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 $ à 250 000 $. ».

adopté

Am63
art 32.2.2
(84.3)

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 32.2.2 (article 84.3 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après 32.2.1 du projet de loi, le suivant :

« **32.2.2.** L'article 84.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'au moins 1 000 $ et d'au plus 10 000 $ » par « de 1 000 $ à 100 000 $ ». ».

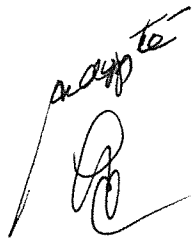

Am 64
art. 32.4
(84.4)

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 32.4 (article 84.4 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 32.3 du projet de loi, le suivant :

« **32.4.** L'article 84.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'au moins 1 000 $ et d'au plus 10 000 $ » par « de 2 500 $ à 25 000 $ ». ».

Am65
art. 44.1

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 44.1 (article 9.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Insérer, avant l'article 45 du projet de loi, le suivant :

« **44.1.** La Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifiée par l'insertion, avant l'article 10, du suivant :

« **9.2.** Nul ne peut entraver l'accès d'une personne à un lieu auquel elle a droit d'accéder et où sont offerts des services de santé ou des services sociaux. ». ».

adopté

Am66
art. 44.2

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 44.2 (Chapitre I.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Insérer, après l'article 44.1 du projet de loi, le suivant :

« **44.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du chapitre qui suit :

« **CHAPITRE I.1**
« ACCÈS AUX SERVICES D'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

« **16.1.** Nul ne peut, à moins de 50 mètres du terrain sur lequel se trouve une installation ou un local où sont offerts des services d'interruption volontaire de grossesses, manifester, de quelque manière que ce soit, ou effectuer toute autre forme d'intervention afin :

1° de tenter de dissuader une femme d'obtenir un tel service ou de contester ou de condamner son choix de l'obtenir ou de l'avoir obtenu;

2° de tenter de dissuader une personne d'offrir un tel service ou de participer à son offre ou de contester ou de condamner son choix de l'offrir, de participer à son offre ou de travailler dans un tel lieu. ». ».

adopté

Am67
art. 46.1

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 46.1. (article 531.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Insérer, après l'article 46 du projet de loi, le suivant :

« **46.1.** Cette loi est modifiée, par l'insertion, après l'article 531, du suivant :

« **531.0.1.** Quiconque contrevient aux dispositions des articles 9.2 ou 16.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 $ à 1 250 $ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de 500 $ à 2500 $ dans les autres cas.

Quiconque menace ou intimide une personne qui se rend dans une installation ou un local où sont offerts des services d'interruption volontaire de grossesses, qui tente d'y accéder ou qui en sort commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 2 500 $ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de 1 000 $ à 5 000 $ dans les autres cas. ». ».

adopté

Am68
art 48

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 48

Remplacer l'article 48 du projet de loi par le suivant :

« **48.** Le sixième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur l'assurance maladie, tel que modifié par l'article 13 de la présente loi, a effet depuis le (indiquer ici la date qui précède de dix ans celle de la sanction de la présente loi). ».

Am 69
art 51

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 51

Remplacer l'article 51 du projet de loi par le suivant :

« **51.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de l'article 12, dans la mesure où il concerne le paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie, du paragraphe 2° de l'article 13, dans la mesure où il concerne le troisième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur l'assurance maladie, de l'article 20, dans la mesure où il concerne le troisième alinéa de l'article 38.3 de la Loi sur l'assurance maladie, du paragraphe 1° de l'article 22, du paragraphe 1° de l'article 31, de l'article 32.0.1, dans la mesure où il concerne la dernière phrase du premier et du deuxième alinéa de l'article 80.4 de la Loi sur l'assurance médicaments, qui entreront en vigueur (*indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de la sanction de la présente loi*);

2° des articles 23.1 et 24.1, du paragraphe 1° de l'article 25 et de l'article 38, qui entreront en vigueur (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*) sauf si l'entrée en vigueur de celles-ci est fixée par le gouvernement à une ou des dates antérieures;

3° des articles 30.1, 32.0.0.1 et 32.0.2, dans la mesure où ils concernent l'article 8.1.1 de la Loi sur l'assurance médicaments, qui entreront en vigueur ~~(*indiquer ici la date qui suit de 6 mois celle de la sanction de la présente loi*);~~ le 15 septembre 2017

4° des articles 30.1 et 32.0.2, dans la mesure où ils concernent l'article 8.1.2 de la Loi sur l'assurance médicaments, qui entreront en vigueur par décret du gouvernement;

5° de l'article 32.0.1, dans la mesure où il concerne le paragraphe 1° de l'article 80.2 de la Loi sur l'assurance médicaments, qui entrera en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 1° de cet article 80.2;

6° de l'article 42.1, qui entrera en vigueur le 31 juillet 2018. ».

adopté

Am 70
part.

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Le titre de la loi est remplacé par le suivant :

« Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi ~~que les manifestations aux abords des lieux où sont offerts des~~ services d'interruptions volontaires de grossesse ».

qu'il protège l'accès aux

ANNEXE II

Amendements et sous-amendements retirés, rejetés et irrecevables

Am a
Art. 5.1

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

Article 5.1

Insérer, après l'article 5 du projet de loi, l'article suivant :

« La loi est modifiée par l'ajout, après l'article 9.0.5, de l'article suivant :

« 9.0.6. Toute personne assurée qui se verra dispenser un service par un médecin pratiquant à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement ou de ses installations à la suite de l'utilisation d'une carte d'assurance maladie ou d'une carte d'admissibilité, se verra remettre un récépissé décrivant la nature des services rendus en utilisant le formulaire fourni à cet effet par la Régie. » »

Rejeté

1 de 2

Am b.
Art. 5.1

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 5.1

Insérer, après l'article 5 du projet de loi, l'article suivant :

« La loi est modifiée par l'ajout, après l'article 9.0.5, de l'article suivant :

« 9.0.6. Un échantillon de personnes assurées qui se verront dispenser un service par un médecin pratiquant à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement ou de ses installations à la suite de l'utilisation d'une carte d'assurance maladie ou d'une carte d'admissibilité, recevront un avis précisant notamment la nature et le coût des services rendus en utilisant le formulaire fourni à cet

Rejeté

1/2

Amb (2)

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

(suite)

effet par la Régie d'ici [insérer la date suivant de deux ans la date d'entrée en vigueur du projet de loi]. » »

AM C
Art. 9

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 9

Remplacer l'article 9 du projet de loi par le suivant :

« 9. L'article 22 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du quatorzième alinéa par les suivants :

« Un professionnel de la santé qui contrevient au quatrième, septième, huitième ou treizième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 $ à 50 000 $ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 $ à 100 000 $.

Quiconque contrevient au neuvième ou onzième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 $ à 50 000 $, dans le cas d'une personne physique, et de 15 000 $ à 150 000 $, dans les autres cas. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. » ;

2° la suppression du douzième alinéa ;

3° le remplacement de « treizième » par « douzième ».

Irrecevable

Am 2
Art 12

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 12

Modifier l'article 12 du projet de loi :

1° par la suppression, au premier paragraphe du ~~troisième~~ deuxième alinéa, des mots « qui lui en a fait la demande par écrit, pourvu que cette demande soit présentée dans les trois ans de la date du paiement » ;

2° par la suppression du deuxième paragraphe du ~~troisième~~ deuxième alinéa.

Retiré

Am e
Art. 12

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 12

Modifier l'article 12 du projet de loi :

1° par l'ajout, à la fin, ~~de~~ l'alinéa suivant :

L'acte ou l'omission qualifiable à la fois de violation et d'infraction aux termes de la présente loi ou aux termes d'une loi visée par la présente loi, peut être réprimé soit comme violation, soit comme infraction, les poursuites pour violation et celles pour infraction s'excluant toutefois mutuellement.

Retiré

AM 1
Art 12

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 12

Modifier l'article 12 du projet de loi au quatrième paragraphe de l'article 22.0.1 par l'ajout, à la fin, des mots suivants :

« Dans les cas qui s'appliquent, le calcul du paiement reçu pour la sanction distingue le coût du médicament ou d'une prothèse de l'honoraire. »

Retiré

Am 8
Art 13

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 13

Modifier l'article 13 du projet de loi par la suppression, au troisième alinéa du quatrième paragraphe, des mots « pour une durée d'un an ou » et des mots « , selon le plus court délai ».

Rejeté

Au h
Art 13

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 13

Ajouter, à la fin de l'article 13 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la présente loi, le calcul du paiement reçu aux articles 22.0.1. et 22.2 distingue le coût du médicament ou d'une prothèse de l'honoraire. »

Rejeté

Am i
Art 20

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 20

Modifier l'article 38.3 proposé par l'article 20 du projet de loi, par le remplacement au dernier alinéa, des mots « une durée d'un an » par « une durée de deux ans »

Rejeté

Am j
Art 23.1

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

Article 23.1 (nouvel article)

Insérer, après l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :

« **23.1** L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

d) la nature de l'acte facturé ;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

e) la nature de l'acte facturé. »

Rejeté

Am K
Art 61

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

Article 6.1

Insérer, après l'article 6 du projet de loi, l'article suivant :

« 6.1 La loi est modifiée par l'ajout, après l'article 14.2.3, de l'article suivant :

« Toute personne peut dénoncer à la RAMQ ou à l'ordre professionnel concerné, le cas échéant une infraction à la Loi sur l'assurance maladie ou à la Loi sur l'assurance médicaments qui a été commise, est sur le point de l'être ou qu'il lui a été demandé de commettre.

Cette personne qui effectue la dénonciation d'une infraction peut le faire malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, toute autre restriction de communication prévue par d'autres lois du Québec et toute obligation de loyauté ou de confidentialité pouvant la lier, notamment à l'égard de son employeur ou de son client. Les ordres professionnels concernés et la RAMQ doivent également prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'anonymat de la personne qui a effectué une dénonciation soit préservé.

Il est interdit à quiconque d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui fait une dénonciation ou encore de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une dénonciation. Sont présumées être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail. » »

Retiré

Am 1
Art 27

PROJET DE LOI N°92

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 27

Modifier l'article 27 du projet de loi par l'ajout, après les « mots 250 $ à 2500 $ », des mots suivants :

« Le ministre peut, par règlement, prévoir un mécanisme pour contrer la dépréciation de la valeur des amendes au fil du temps, ce qui peut estomper graduellement leur effet dissuasif. »

Rejeté

Am m
art 29.1

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 29.1

Insérer, après l'article 29 du projet de loi, l'article suivant :

« 29.1. Insérer, après l'article 77.7 de cette loi, l'article suivant :

« 77.8. Une amende visée par la présente loi est indexée annuellement selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19), pour les 12 mois de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.

Si l'amende ainsi indexée comporte des décimales, celle-ci est augmentée au dollar le plus près si les décimales sont égales ou supérieures à 50; si elles sont inférieures à 50, elle est réduite au dollar le plus près.

La Régie publie à la Gazette officielle du Québec le résultat des indexations faites en vertu du présent article. » »

Rejeté

Am n
Art 31.2

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 31.2

Modifier le projet de loi par l'ajout après l'article 31.1 du projet de loi, l'article suivant:

« 31.2 Insérer après l'article 60.0.3 de cette loi, l'article suivant:

« 60.0.4. Les membres, les fonctionnaires et les employés de la Régie de l'assurance maladie du Québec ne doivent pas révéler, autrement que suivant l'article 283 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi. »

Rejeté

Am 5
Art 32.1

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 32.1 (article 82.1 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 32 du projet de loi, le suivant :

« **32.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, du suivant :

« **82.1.** Quiconque menace ou intimide une personne, ou exerce des représailles de quelque nature que ce soit contre elle, notamment la rétrogradation, la suspension, le congédiement ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail, au motif qu'elle se conforme à la présente loi, qu'elle exerce un droit qui y est prévu ou qu'elle dénonce un comportement y contrevenant commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 $ à 20 000 $, dans le cas d'une personne physique, et de 10 000 $ à 250 000 $, dans les autres cas. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

L'anonymat de la personne qui effectue une dénonciation doit être préservé. La Régie peut toutefois communiquer l'identité de cette personne au directeur des poursuites criminelles et pénales. ». ».

Retiré

Am P ~~Am 8~~
Art. 26.1

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 26.1 (article 74.1 de la Loi sur l'assurance maladie)

Insérer, après l'article 26 du projet de loi, le suivant :

« **26.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74, du suivant :

« **74.1.** Quiconque menace ou intimide une personne, ou exerce des représailles de quelque nature que ce soit contre elle au motif qu'elle se conforme à la présente loi, qu'elle exerce un droit qui y est prévu ou qu'elle dénonce un comportement y contrevenant commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 $ à 20 000 $, dans le cas d'une personne physique, et de 10 000 $ à 250 000 $, dans les autres cas. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ». ».

Adopté

Retiré

Sam ~~#~~ a
~~Am 8~~
Art. 26.1

Am P

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

SOUS- **Amendement**

Article 26.1

Modifier l'amendement proposé à l'article 26.1 du projet de loi par :

1° l'ajout, après les mots « contre elle », des mots suivants :

« , notamment la rétrogradation, la suspension, le congédiement ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail, »

Retiré

2° l'ajout, à la fin de l'amendement, de ~~la phrase~~ la linéa suivant suivante :

« L'anonymat de la personne qui effectue une dénonciation doit être préservé. »

Adopté

Am 9
Art 38.1

PROJET DE LOI N°92

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 38~~.2~~ 1

Ajouter après l'article 38 du projet de loi par l'ajout, l'article 38.~~2~~ 1 suivant :

« Le ministre doit permettre au Collège des médecins du Québec et aux ordres professionnels de la santé d'avoir accès aux banques de données de la Régie de l'assurance maladie du Québec et du ministère de la Santé et des Services sociaux, notamment au Dossier Santé Québec, pour exercer adéquatement leur mandat de surveillance de la qualité de l'exercice de leurs membres et de protection du public. »

Rejeté

Sam a
Am 19
Art. 46

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Sous- **Amendement**

Article 46 l'amendement à

Modifier l'article 46 du projet de loi par le remplacement des mots « du ministre » par « de la Régie » et des mots « au ministre » par « à la Régie ».

Retiré

Amdt 3
Art 46.1

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Article 46.1 (nouvel article)

Insérer, après l'article 46 du projet de loi, l'article suivant :

« **46.1** Le Code de procédure civile est modifié par l'insertion, après l'article 140, de l'article suivant :

« **141.** La personne assurée ou ses représentants légaux et mandataires, dont ses procureurs, ou ses héritiers si elle est décédée, sont tenus de notifier à la Régie toute demande en justice visant à obtenir compensation pour le préjudice corporel causé par la faute du tiers, dans un délai de cinq jours de l'introduction de la demande. » »

Rejeté

Am D
Art 46.1

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 46.1

Insérer, après l'article 46 du projet de loi, l'article suivant :

« LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE

46.1 L'article 76 de cette loi est abrogé. »

Rejeté

Am 1
Art 51

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 51

Remplacer l'article 51 du projet de loi par le suivant :

« **51.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 23.1 et 24.1, du paragraphe 1° de l'article 25 et de l'article 38, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. »

Retiré

Am a
Art 27

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

Article 27

Modifier l'article 27, par le remplacement de « de 250 $ à 2 500 $ » par « de 100 000 $ à 200 000 $ ».

Retiré

Am V
Art 32.2

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 32.2 (nouvel article)

Insérer, après l'article 32.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **32.2** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70.0.5, de l'article suivant :

« 70.0.6 Tout fabricant dont le produit est inscrit à la liste de la RAMQ ne peut :

1° offrir directement ou indirectement un programme de remboursement, fidélité, de « copaiement », de ristourne, rabais ou autre à moins d'une entente avec la RAMQ. Tout programme de ce genre s'adressant aux patients ne peut être offert que par une société d'assurance reconnue et sous la supervision de l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou de la RAMQ ;

2° offrir la gratuité d'un médicament dans l'attente d'une inscription à la liste des médicaments remboursables, hormis dans des situations de compassion en présence d'une percée thérapeutique majeure où aucune autre alternative commerciale, inscrite à la liste des médicaments remboursables, ne permet de traiter adéquatement le patient. » »

Retiré

Am W
Art 32.3

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 32.3 (nouvel article)

Insérer, après l'article 32.2 du projet de loi, l'article suivant :

« **32.3** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70.0.1, de l'article suivant :

« 70.0.2 Tout grossiste doit être en mesure de fournir les médicaments inscrits sur la liste de la RAMQ à toute pharmacie qui en fait la demande. Il ne peut exiger plus de 250 $ de minimum pour une commande et la livrer en deçà de 48 heures partout au Québec. Il doit

Sur demande de la RAMQ, tout fabricant ou grossiste doit fournir dans les 24 heures suivant la demande et dans le format demandé, tout renseignement sur ses stocks et ses commandes en souffrance de médicaments incluant si demandé, le produit, le format, le dosage, les numéros de lot, la date d'expiration et les ventes aux pharmacies détenant un compte. Il accepte que la RAMQ puisse transmettre l'information aux professionnels. » »

Retiré

Am X
Art 32.4

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 32.4 (nouvel article)

Insérer, après l'article 32.3 du projet de loi, l'article suivant :

« **32.4** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70.0.2 de l'article suivant :

« 70.0.3 Nonobstant toute politique de retour du fabricant ou du grossiste qu'il peut afficher, tout fabricant et grossiste dont le produit est inscrit à la liste de la RAMQ doit reprendre et créditer, sans condition, toute portion de produit non délivrée par un pharmacien à un assuré du Régime général d'assurance médicaments. » »

Retiré

Am 4
Art 36.1

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 36.1 (nouvel article)

Insérer, après l'article 36 du projet de loi, l'article suivant :

« **36.1** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85.0.1, de l'article suivant :

« 85.1 La RAMQ, un assureur privé ou un courtier en assurances ne peuvent conclure d'entente particulière avec un fabricant, un grossiste, une chaîne ou bannière de pharmacie, un pharmacien propriétaire ou une société de pharmaciens propriétaires pour orienter la clientèle. » »

Retiré

Am 2
Art 7

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

Article 7

Modifier l'article 7 du projet de loi par l'ajout, à la fin du paragraphe 1.1, des mots suivants :

« Un renseignement ou un document obtenu conformément à ce paragraphe ne peut être utilisé que dans le cadre de l'exercice du recours. À tout autre égard, le droit au respect du secret professionnel ne peut être atteint par cette utilisation. »

Retiré

Am 122
Art. 7

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 7 (article 18 de la Loi sur l'assurance maladie)

Remplacer l'article 7 du projet de loi par le suivant :

« **7.** L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :

« 1.1. Un professionnel de la santé ou un dispensateur doit, sur demande de la Régie, lui communiquer tout renseignement ou document contenu au dossier de la personne assurée qui est nécessaire à l'exercice d'un recours pris en application du paragraphe 1, après avoir informé cette personne de la nature des renseignements ou documents qui seront communiqués à la Régie.

« 1.2. La personne assurée ou ses ayants cause sont tenus de notifier à la Régie toute demande en justice visant à obtenir compensation pour le préjudice causé par la faute du tiers, dans un délai de cinq jours de l'introduction de la demande.

« 1.3. La Régie peut intervenir dans toute demande en justice instituée contre le tiers et visant à obtenir compensation pour le préjudice causé à la personne assurée. Lorsqu'elle désire intervenir, elle transmet un avis à cet effet à chacune des parties et au tribunal; elle est alors considérée partie à l'instance. »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6. Aux fins du présent article, l'expression « assureur de la responsabilité d'un tiers » désigne également une personne ou un groupement de personnes qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait être autrement obtenue en souscrivant une assurance de responsabilité. ». ».

Adopté Retiré

1 de 2

Amdb
~~Am 2~~
Art 12

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Remplacer l'article 12 du projet de loi par le suivant :

« **12.** L'article 22.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **22.0.1.** Lorsque la Régie est d'avis qu'un professionnel de la santé ou un tiers a reçu paiement d'une personne assurée à l'encontre de la présente loi, y compris lorsqu'il a exigé plus que le montant qui aurait été payé par la Régie à un professionnel soumis à l'application d'une entente pour les services fournis à une personne assurée qui n'a pas présenté sa carte d'assurance maladie, son carnet de réclamation ou sa carte d'admissibilité, elle en avise par écrit le professionnel de la santé ou le tiers. L'avis doit en outre indiquer les modalités de remboursement qui pourront être appliquées par la Régie en vertu du présent article ainsi que, le cas échéant, la sanction administrative pécuniaire qui pourra être appliquée et accorder au professionnel ou au tiers un délai de 30 jours pour présenter ses observations.

À l'expiration du délai de 30 jours, la Régie notifie sa décision par écrit au professionnel de la santé ou au tiers, en la motivant. Si elle maintient qu'une somme a été ainsi versée, elle rembourse la somme ~~ainsi versée~~ à la personne assurée ~~qui lui en a fait la demande par écrit, pourvu que cette demande soit présentée dans les trois ans de la date du paiement~~.

à l'égard de laquelle la Régie détient, dans les trois années suivant le paiement une preuve écrite de ce paiement

La Régie peut :

1° informer les personnes assurées concernées, par tout moyen qu'elle juge approprié, qu'elles peuvent lui présenter une demande de remboursement dans les trois ans de la date du paiement, notamment en publiant un avis à cet effet sur son site Internet ou dans un journal diffusé dans la localité où exerce le professionnel de la santé;

2° recouvrer du professionnel de la santé ou du tiers, par compensation ou autrement, toute somme reçue à l'encontre de la présente loi, qu'elle ait reçu ou non une demande de remboursement, un tel montant étant alors réputé constituer une dette envers elle;

3° imposer au professionnel de la santé ou au tiers une sanction administrative pécuniaire équivalant à 15 % du paiement reçu à l'encontre de la présente loi, qu'elle peut percevoir par compensation ou autrement.

Adopté

Retiré

1/2

Amdb (2)

Au terme du délai de trois ans prévu au deuxième alinéa, la Régie ne peut prendre de mesure de recouvrement en vertu du paragraphe 2° du troisième alinéa à l'égard d'une somme pour laquelle elle n'a pas reçu de demande de remboursement.

Lorsque le tiers ayant reçu le paiement interdit est l'exploitant d'un cabinet privé ou d'un centre médical spécialisé où exerce le professionnel de la santé concerné par la demande de remboursement ou le recouvrement, ou lorsque ce tiers s'occupe de la gestion des affaires du professionnel de la santé, la compensation peut être opérée auprès de ce dernier, sauf à l'égard de la sanction administrative pécuniaire, pourvu qu'il ait été avisé conformément au premier alinéa.

Dans les 60 jours de la notification de la décision, le professionnel de la santé ou le tiers peut la contester devant la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon leur compétence respective. Il appartient au professionnel de la santé ou au tiers, selon le cas, de prouver que la décision de la Régie est non fondée.

Lorsqu'un professionnel de la santé ou un tiers ne conteste pas une telle décision et que la Régie ne peut recouvrer par compensation le montant dû, la Régie peut, à l'expiration du délai de contestation de 60 jours, délivrer un certificat qui mentionne les nom et adresse du professionnel de la santé ou du tiers et atteste le montant dû ainsi que le défaut de ce professionnel ou de ce tiers de contester la décision. Sur dépôt de ce certificat au greffe de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence respective, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

Le deuxième alinéa de l'article 18.3.2 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au montant dû par ce professionnel de la santé ou ce tiers. ». ».

Sam X 2
Am 10
Art. 30

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Sous- **Amendement**

Article 30

l'amendement proposé à

Modifier l'article 30 du projet de loi par :

1° le remplacement des mots « du ministre » par les mots « de la Régie » ;

2° le remplacement des mots « au ministre » par les mots « à la Régie ».

Adopté

Retiré

Am ac
Article 24.0.2

Projet de loi n° 92

Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives

---

AMENDEMENT

ARTICLE 24.0.2

L'amendement coté Am ac a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 40.

Am 30 ad
Art 30

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 30 (article 10 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation)

Remplacer l'article 30 du projet de loi par le suivant :

« **30.** L'article 10 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28) est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 7. Un établissement doit, sur demande du ministre, lui communiquer tout renseignement ou document contenu au dossier de la personne assurée qui est nécessaire à l'exercice d'un recours pris en application du paragraphe 1, après avoir informé cette personne de la nature des renseignements ou documents qui seront communiqués au ministre.

Adopté Sam 1

« 8. Aux fins du présent article, l'expression « assureur de la responsabilité d'un tiers » désigne également une personne ou un groupement de personnes qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait être autrement obtenue en souscrivant une assurance de responsabilité. ». ».

Article tel qu'amendé

Adopté

Retiré

Amde
art 30

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 30 (article 10 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation)

Remplacer l'article 30 du projet de loi par le suivant :

« **30.** L'article 10 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante : « Toute réclamation de l'État doit être notifiée par la Régie au tiers par un avis qui énonce le montant de sa dette et les motifs d'exigibilité de celle-ci. »;

2° par le remplacement du paragraphe 3.1 par le suivant :

« 3.1. L'assureur de la responsabilité d'un tiers doit aviser la Régie par écrit dès qu'il est porté à sa connaissance un évènement impliquant des blessures corporelles entraînant ou pouvant entraîner le paiement de services assurés. »;

3° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 7. Un établissement doit, sur demande de la Régie mentionnant la nature des renseignements ou documents recherchés, lui communiquer tout renseignement ou document contenu au dossier de la personne assurée qui est nécessaire à l'exercice d'un recours pris en application du paragraphe 1, à condition d'avoir informé cette personne de la nature des renseignements ou documents qui seront communiqués à la Régie, dans un délai raisonnable avant leur transmission.

« 8. Aux fins du présent article, l'expression « assureur de la responsabilité d'un tiers » désigne également une personne ou un groupement de personnes qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait être autrement obtenue en souscrivant une assurance de responsabilité. ». ».

Retiré

Am 22 af
part 7

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 7 (article 18 de la Loi sur l'assurance maladie)

Remplacer l'article 7 du projet de loi par le suivant :

« **7.** L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante : « Toute réclamation de la Régie doit être notifiée au tiers par un avis qui énonce le montant de sa dette et les motifs d'exigibilité de celle-ci. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :

« 1.1. Un professionnel de la santé ou un dispensateur doit, sur demande de la Régie mentionnant la nature des renseignements ou des documents recherchés, lui communiquer tout renseignement ou document contenu au dossier de la personne assurée qui est nécessaire à l'exercice d'un recours pris en application du paragraphe 1. Le professionnel ou le dispensateur doit informer cette personne de la nature des renseignements ou documents qui seront communiqués à la Régie, dans un délai raisonnable avant leur transmission.

« 1.2. La personne assurée ou ses ayants cause sont tenus de notifier à la Régie toute demande en justice visant à obtenir compensation pour le préjudice causé par la faute du tiers, dans un délai de cinq jours de l'introduction de la demande.

« 1.3. La Régie peut intervenir dans toute demande en justice instituée contre le tiers et visant à obtenir compensation pour le préjudice causé à la personne assurée. Lorsqu'elle désire intervenir, elle transmet un avis à cet effet à chacune des parties et au tribunal; elle est alors considérée partie à l'instance. »;

3° par le remplacement du paragraphe 2.1 par le suivant :

« 2.1. L'assureur de la responsabilité d'un tiers doit aviser la Régie par écrit dès qu'il est porté à sa connaissance un évènement impliquant des

Am 22
Art 1

blessures corporelles entraînant ou pouvant entraîner le paiement de services assurés. »;

4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6. Aux fins du présent article, l'expression « assureur de la responsabilité d'un tiers » désigne également une personne ou un groupement de personnes qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait être autrement obtenue en souscrivant une assurance de responsabilité. ». ».

adopté

Retiré

Am #ag
art 31.1

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 31.1 (article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments) :

Insérer, après l'article 31 du projet de loi, l'article suivant :

« **31.1.** L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« La liste indique également, lorsque les médicaments sont fournis par un pharmacien, le prix des médicaments vendus par un fabricant ou un grossiste reconnu par le ministre, la méthode d'établissement du prix de chaque médicament et le montant maximum, le cas échéant, dont le paiement est couvert, dans les cas et aux conditions que le ministre détermine. Ces conditions peuvent varier selon qu'il s'agit de la couverture d'assurance assumée par la Régie ou de la couverture assumée en vertu d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux. De plus, la liste indique la quantité de médicaments ou la durée de traitement pharmacologique à laquelle les garanties du régime général d'assurance médicaments donnent droit, à l'égard des médicaments et selon les conditions que le ministre détermine. ». ».

Adopté

Retiré

Am Sarah
Art. 46

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 46 (article 78 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Remplacer l'article 46 du projet de loi par le suivant :

« **46.** L'article 78 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Un établissement doit, sur demande du ministre, lui communiquer tout renseignement contenu au dossier de cet usager qui est nécessaire à l'exercice d'un recours pris en application du premier alinéa, après avoir informé cette personne de la nature des renseignements ou documents qui seront communiqués au ministre.

Aux fins du présent article, l'expression « assureur de la responsabilité d'un tiers » désigne également une personne ou un groupement de personnes qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait être autrement obtenue en souscrivant une assurance de responsabilité. ». ».

Adopté

Retiré

21
Am~~27~~
15.2

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 15.2 (article 22.6 de la Loi sur l'assurance maladie)

Insérer, après l'article 15.1 du projet de loi, le suivant

« **15.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.5, du suivant :

« **22.6** Malgré l'article 63, les renseignements contenus dans une décision rendue par la Régie en vertu de l'article 22.0.1, du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 22.2 ou de l'article 50, qui n'est pas contestée dans le délai prescrit ou dont la contestation a été retirée, ont un caractère public, à l'exception des renseignements personnels concernant une personne qui n'est pas visée par une telle décision. ». ».

adopté

Retiré

Amdj
art. 30.2

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 30.2

Ajouter, après l'article 8.1.1 de la Loi sur l'assurance médicaments, l'article suivant :

8.1.1.1 « Rien dans la présente loi ne limite la liberté qu'a une personne qui réside au Québec de choisir le professionnel de la santé par lequel elle désire être traitée ou celle qu'a un professionnel d'accepter ou non de traiter une telle personne. »

Retiré

Am 2K
Art 32.1

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 32.1 (article 82.1 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 32 du projet de loi, le suivant :

« **32.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, du suivant :

« **82.1.** Quiconque menace ou intimide une personne, ou exerce des représailles de quelque nature que ce soit contre elle, notamment la rétrogradation, la suspension, le congédiement ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail, au motif qu'elle se conforme à la présente loi, qu'elle exerce un droit qui y est prévu ou qu'elle dénonce un comportement y contrevenant commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 $ à 20 000 $, dans le cas d'une personne physique, et de 10 000 $ à 250 000 $, dans les autres cas. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

L'anonymat de la personne qui a effectué une dénonciation ~~doit être~~ soit préservé. La Régie peut toutefois communiquer l'identité de cette personne au directeur des poursuites criminelles et pénales. ». ».

La Régie doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que

Adopté

Retiré

Am 2e
art 31.2.1

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 31.2.1. (articles 60.0.4 et 60.0.5 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 31.2 du projet de loi, le suivant :

« **31.2.1** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60.0.3, des suivants :

« **60.0.4.** Le ministre peut suspendre la couverture d'assurance d'un médicament ou d'une fourniture d'un fabricant, y mettre fin ou ne pas réinscrire un médicament ou une fourniture de ce fabricant lors d'une mise à jour de la liste des médicaments, dans les cas suivants :

1° lorsque le fabricant ne respecte pas une des conditions ou un des engagements prévus par règlement du ministre, une disposition d'une entente d'inscription ou une disposition d'un contrat conclu à la suite d'un appel d'offres;

2° lorsque le prix de vente garanti par le fabricant pour un médicament est supérieur au montant maximum payable par le régime général;

3° lorsqu'un médicament ou une fourniture concurrent fait l'objet d'une entente d'inscription;

4° lorsque l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux le lui recommande;

5° lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public l'exige.

Le ministre suspend la couverture d'assurance ou y met fin au moyen d'un avis publié sur le site Internet de la Régie. La suspension ou la fin de la couverture d'assurance s'applique à la date de la publication de l'avis ou à toute date ultérieure que l'avis indique. Un avis y est également publié, le cas échéant, pour indiquer la date de la fin de la suspension. La publication de ces avis leur accorde une valeur authentique. Les avis ne sont pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8, 15 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

Am 9
art. 31.2.1

Le ministre peut toutefois, dans un avis de suspension ou de fin de couverture ou lors d'une mise à jour de la liste, maintenir la couverture d'assurance d'un médicament ou d'une fourniture à l'égard des personnes en cours de traitement pharmacologique.

Un médicament pour lequel le ministre a émis un avis de suspension ou de fin de couverture d'assurance ou qui n'a pas été réinscrit à la liste des médicaments est exclu de l'application du sixième alinéa de l'article 60.

« **60.0.5.** Lorsque le ministre estime que la quantité disponible d'un médicament inscrit à la liste des médicaments se raréfie et qu'il y a un risque sérieux d'une rupture de stock, il peut, au moyen d'un avis publié sur le site Internet de la Régie, suspendre, le cas échéant, l'application de toute convention d'approvisionnement préférentielle de ce médicament. La suspension s'applique à la date de la publication de l'avis ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. Un avis est également publié sur le site Internet de la Régie pour indiquer la date de la fin de cette suspension.

Le fabricant ou le grossiste reconnu ou l'intermédiaire, au sens du deuxième alinéa de l'article 80.1, visé par une telle convention est alors tenu d'approvisionner tout pharmacien qui lui en fait la demande. ». ».

adopté

Retiré

a.m
Am 5
par 32.2

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 32.2. (article 84.2.1 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 32.1 du projet de loi, le suivant :

« **32.2**. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84.2, du suivant :

« **84.2.1.** Un fabricant ou un grossiste reconnu ou un intermédiaire qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 60.0.5 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 $ à 250 000 $. ».

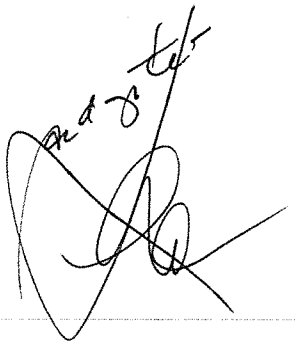

Retiré

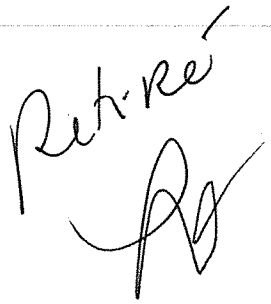

Amdt
art. 32.2

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 32.2. (article 84.2.1 et 84.2.2 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 32.1 du projet de loi, le suivant :

« **32.2**. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84.2, des suivants :

« **84.2.1.** Un assureur en assurance collective ou un régime d'avantage sociaux qui, en contravention de l'article 42.2.1, restreint la liberté d'un bénéficiaire de choisir son pharmacien, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 000 $ et d'au plus 10 000 $.

« **84.2.2.** Un fabricant ou un grossiste reconnu ou un intermédiaire qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 60.0.5 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 $ à 250 000 $. ». ».

Retiré

Am 50
art. 32.3

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 32.3. (article 84.3.1 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 32.2 du projet de loi, le suivant :

« **32.3**. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84.3, du suivant :

« **84.3.1.** Un fabricant reconnu qui contrevient à l'article 80.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 10 000 $ à 1 000 000 $.

Un fabricant ou un grossiste reconnu ou un intermédiaire qui contrevient à l'article 80.2 ou 80.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 10 000 $ à 1 000 000 $.

Un pharmacien qui contrevient à l'article 80.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 10 000 $ à 100 000 $. ». ».

adopté

Retiré

Am 28
Art 51

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 51

Remplacer l'article 51 du projet de loi par le suivant :

« **51.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 23.1 et 24.1, du paragraphe 1° de l'article 25 et de l'article 38, qui entreront en vigueur ~~à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.~~ ».

le (indiquer ici la date qui suit d'un an la date de la sanction de la présente loi), sauf si l'entrée en vigueur de celles-ci est fixée par le gouvernement à une ou à des dates antérieures. »

Adopté

Retiré

Am29
titre

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Le titre de la loi est remplacé par le suivant :

« Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, et à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi que les manifestations aux abords des lieux où sont offerts des services d'interruption de grossesse ».

Retiré

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

Société Hoffmann – La Roche. *Mémoire : Projet de loi 92 : Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*. Non daté. 2 pages. Déposé le 31 mai 2016. CSSS-064

Barreau du Québec. *Mémoire : Projet de loi 92 : Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*. 30 mai 2016. 7 pages. Déposé le 31 mai 2016. CSSS-065

Association des chirurgiens dentistes du Québec. *Mémoire de l'ACDQ présenté à la Commission de la santé et des services sociaux - Projet de loi 92 : Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*. Juin 2016. 7 pages. Déposé le 10 novembre 2016. CSSS-066

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. [*Lettre du président par intérim de la Commission des droits de la personne au président de la Commission de la santé et des service sociaux concernant leur commentaires sur le projet de loi 92 : Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*]. 21 septembre 2016. Non paginé. Déposé le 10 novembre 2016. CSSS-067